

bourdon & associés

AVOCATS

William BOURDON
Sandrine RICHER
Apolline CAGNAT
Amélie LEFEBVRE
Bertrand REPOLT
Avocats associés

T. 01 42 60 32 60 - F. 01 42 60 19 43

Marie-Laure- DUFRESNE-CASTETS
Vincent BRENGARTH
Céline MOKRANE
Emma ELIAKIM
Charly SALKAZANOV
Avocats collaborateurs

contact@bourdon-associés.com

Madame le Procureur

Cour pénale internationale
Oude Waalsdorperweg 10
2597 AK La Haye - Pays-Bas

Paris, le 29 avril 2020

Par lettre recommandée internationale

Et par mail : otp.informationdesk@icc-cpi.int; Fatou.Bensouda@icc-cpi.int ; James.Stewart@icc-cpi.int

Objet : République de Guinée : signalement de faits susceptibles de revêtir la qualification de crimes contre l'humanité (en application de l'article 15 du Statut de Rome de la CPI)

Madame le Procureur,

Nous avons l'honneur de vous écrire en qualité de Conseils des membres du FRONT NATIONAL DE DEFENSE DE LA CONSTITUTION (« FNDC »), mouvement citoyen créée le 3 avril 2019 et réunissant les principaux partis d'opposition, des organisations de la société civile et des syndicats, qui compte parmi ses membres M. Adourahamane SANO, M. Sékou KOUNDOUNO, M. Ibrahima DIALLO, M. Abdoul Kabélé CAMARA. Ce Front a notamment pour objectif de dénoncer toutes les formes de violation de la Constitution, des lois de la République et d'œuvrer à la réunion de conditions idoines pour l'organisation d'élections transparentes, libres et justes¹.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve la République de Guinée à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 en application de l'article 15 du Statut de Rome.

En menant une répression violente contre l'opposition politique, le gouvernement du Président Alpha CONDE s'est en effet rendu coupable de violations graves et répétées de droits fondamentaux d'une partie de la population.

Ces persécutions, qui visent tout particulièrement le FRONT NATIONAL DE DEFENSE DE LA CONSTITUTION et ses partisans, sont fondées sur des considérations politiques et ethniques, qui semblent justifier la qualification de crimes contre l'humanité.

Alors que cette répression s'accroît depuis quelques mois, la communauté internationale s'inquiète de voir le pays sombrer à nouveau dans une spirale de violences, susceptible de mener à des crimes encore plus dramatiques, à l'image des faits commis par la junte militaire le 28 septembre 2009, dont vous êtes déjà saisie.

¹ <http://fndcguinee.com/index.php/about-me/>

Dans ce contexte alarmant, nous vous prions de bien vouloir donner à la présente toutes les suites qui vous sembleront opportunes, et notamment de diligenter, si les conditions vous semblent réunies – ce qui nous semble être le cas –, un examen préliminaire sur les faits dénoncés.

Bien entendu, l'ensemble des membres du FRONT NATIONAL DE DEFENSE DE LA CONSTITUTION se tient à votre disposition, le cas échéant, pour vous apporter tous documents ou informations que vous jugeriez utiles à la manifestation de la vérité en plus des développements ci-après contenus.

EXPOSE DES GRIEFS

En pleine crise sanitaire mondiale du Covid-19, la pression politique et médiatique s'est détournée – depuis quelques semaines – de la situation inquiétante que connaît actuellement la Guinée, permettant au Président Alpha CONDE de faire passer par la force une réforme constitutionnelle lui permettant de se maintenir au pouvoir.

A l'issue d'un double scrutin législatif et référendaire marqué par un boycott du FNDC, suite aux irrégularités affectant les listes électorales et à la répression sanglante dont elle est victime depuis 2010, les autorités ont décrété fin mars 2020 des mesures de confinement drastiques, imposant un couvre-feu entre 21 heures et 5 heures, et interdisant tous les rassemblements de plus de 20 personnes. Ces mesures ont été reconduites dans une adresse du chef de l'État à la Nation le 13 avril 2020.

Au moment de son élection en 2010, le Président Alpha CONDE affichait pourtant l'ambition d'être le « Nelson Mandela de la Guinée », se présentant comme un martyr des dirigeants précédents, notamment celui de Sékou TOURE qui l'avait condamné à mort par contumace en 1970, et celui de la junte militaire (CMRN) qui l'avait condamné à 5 ans d'emprisonnement en 2000.

Après dix années au pouvoir, l'ensemble des observateurs constatent de manière unanime que les espoirs légitimes de la population et de la communauté internationale ont été largement déçus.

Malgré quelques réformes importantes – notamment l'abolition de la peine de mort en 2017² – force est de constater que les libertés civiles et politiques sont toujours malmenées par le gouvernement, qui attisent les divisions sociales et ethniques de la population pour asseoir son pouvoir, et réprime dans la violence toutes formes d'opposition.

A l'approche de l'élection présidentielle prévue à l'automne 2020, la répression s'est sensiblement accrue ces derniers mois, les autorités procédant à des arrestations arbitraires des membres du FNDC, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, interdisant de manière quasi-systématique les manifestations organisées par les opposants au troisième mandat et enjoignant aux forces de sécurité – y compris des unités militaires – de faire un usage excessif de la force, causant de nombreux morts et blessés parmi la population civile et d'importants dégâts matériels. L'association Amnesty International a notamment dénoncé, en mars 2020, des « disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté »³. Le 8 avril 2020, l'association a également publié son rapport annuel dénonçant le fait que les droits de l'Homme étaient sévèrement malmenés⁴.

² « Carte : la Guinée devient le 19e État africain à abandonner la peine de mort », Jeune Afrique, 6 juillet 2016

³ « Guinée. Disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté », Amnesty International, 20 mars 2020

⁴ « Guinée : Les Droits de l'Homme sévèrement "malmenés" (rapport d'Amnesty) », Africa Guinée, 8 avril 2020

Par ces agissements, la République de Guinée a porté atteinte de manière grave et répétée à de nombreux droits et libertés fondamentales des citoyens guinéens, en violation manifeste de ses engagements tant régionaux qu'internationaux. De telles violations entrent directement dans les prérogatives de la CPI.

Nous nous permettons d'alerter votre attention sur l'urgence et la gravité de la situation.

A de multiples égards, le pays se trouve actuellement dans un climat politique analogue à celui ayant conduit au massacre du 28 septembre 2009. Hier comme aujourd'hui, l'embrassement du pays est né de la détermination du Président de se maintenir au pouvoir – au besoin par la force –, en violation du cadre légal (en ce qui concerne Alpha Condé) ou de ses propres engagements (s'agissant de Moussa Dadis Camara).

Le durcissement récent de la répression est d'autant plus préoccupant que nombre de responsables actuels des forces de sécurité occupaient déjà des fonctions similaires à l'époque du massacre de septembre 2009, pour lequel ils ont été mis en cause, et pour certains d'entre eux inculpés par la justice guinéenne.

Cet état de fait, outre qu'il illustre la parfaite impunité dont jouissent les responsables des forces de sécurité en Guinée, manifeste surtout la continuité des méthodes utilisées par le pouvoir pour faire taire toutes formes de contestations, et donc le risque très important de voir se reproduire, dans les mois à venir, des événements au moins aussi sanglants que ceux de 2009.

En outre, loin de rechercher l'apaisement, le Président Alpha CONDE, à plusieurs reprises, a publiquement justifié le recours à la force.

Ainsi, le 24 mars 2019, il déclarait publiquement :

« Si les gens sont prêts pour le débat politique, soyez prêts, si c'est pour l'affrontement, soyez aussi prêts »⁵

De même, au mois d'octobre 2019, il déclarait au journal Le Monde :

« Dans les autres pays où il y a de nouvelles Constitutions, il y a eu beaucoup de manifestations, il y a eu des morts, mais ils l'ont fait. »⁶

*
* *

Une description précise des faits constatés (I) précèdera un exposé juridique établissant que les abus commis par la République de Guinée sont susceptibles de revêtir la qualification de crimes contre l'humanité (II).

⁵ « Alpha Condé à ses partisans : "soyez prêts à l'affrontement..." (audio) », Africa Guinée, 24 mars 2020

⁶ « Alpha Condé : "Je ferai ce que veut le peuple de Guinée" », Le Monde, 24 octobre 2019

I. RAPPEL DES FAITS

Dans une tribune publiée sur le site du journal Le Monde le 18 octobre 2019, A. S. Barry, professeur de philosophie guinéen, rappelait que les violences extrêmes qui marquent actuellement la vie politique guinéenne, s’ancrent dans une culture politique marquée, depuis l’indépendance, par une organisation du pouvoir centrée sur la personnalité du dirigeant et sur la protection de ses intérêts privés.

« Les violences qui ont paralysé la Guinée ces derniers jours d’octobre n’ont rien de surprenant. La sanglante répression qui vise à contenir les contestations populaires n’est qu’une traduction de ce que sont la société guinéenne et le pouvoir politique, et ce, depuis l’indépendance en 1958. C’est-à-dire une société marquée par la généralisation de la tyrannie à tous les niveaux de la vie sociale, et un système politique organisé selon les logiques de la ponction et de la criminalité. En fait, de Sékou Touré à Alpha Condé, la logique du pouvoir est demeurée inchangée : dominer et ruiner. De 1958 à 2019, les Guinéens n’ont éprouvé leurs vies que sous l’effroyable forme de la déshumanisation. »⁷

A. Perspective historique des violences politiques en République de Guinée

Depuis l’indépendance, la vie politique guinéenne est marquée par un mouvement de balancier, qui se répète inéluctablement à chaque changement de pouvoir, et qui alterne entre promesses de rupture avec les crimes du régime précédent et de protection des libertés individuelles, et dérive progressive vers une répression violente de toutes formes d’opposition et une dégradation générale de la situation des droits de l’homme dans le pays.

1. La présidence de Sékou Touré

Seule colonie française à avoir refusé de rejoindre la Communauté proposée par Charles de Gaulle, la République de Guinée, qui accédait à l’indépendance le 2 octobre 1958, est née de la volonté du peuple guinéen de s’extraire totalement de l’emprise de la France afin de pouvoir décider souverainement de son sort.

Cette volonté inconditionnelle de liberté était incarnée par ces mots – restés célèbres – d’Ahmed Sékou TOURE, premier Président du nouvel Etat :

« Nous préférons la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l’esclavage »

Cependant, déséquilibré par le départ soudain de l’administration française, civile et militaire, le pays se retrouvait très rapidement sous un système politique dictatorial à parti unique, où toute forme d’opposition était sévèrement réprimée.

Ainsi, malgré ses discours prometteurs, le Président Sékou TOURE mettait en place, dès les années 60, une féroce répression, aboutissant à la disparition d’au moins 50 000 personnes dans les geôles du régime, entre 1958 et 1984, selon l’ONG Amnesty International^{8,9}.

⁷ A.S Barry, « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé », Tribune, Le Monde, 18 octobre 2019

⁸ « Camp Boiro : un ministre reconnaît la responsabilité de l’Etat », RFI, 19 octobre 2008

⁹ « Camp Boiro : l’Auschwitz des Guinéens », Le Point, 25 février 2019

« Le père de l'indépendance de la Guinée, Sékou Touré, dirigea le pays depuis l'indépendance obtenue de la France en 1958 jusqu'à sa mort en 1984. Embrassant une idéologie combinant panafricanisme et marxisme, Touré transforma la Guinée en une dictature à parti unique (avec une économie fermée, socialisée) où la liberté d'expression et l'opposition politique furent impitoyablement réprimées. Il mit en place ce qui, par essence, devint un Etat policier. Les noms donnés à ses camps de type goulag réservés aux dissidents politiques, tel que le Camp Boiro, où des milliers de personnes furent emprisonnées, devinrent synonyme de torture, de faim et de mort »¹⁰

2. La junte militaire au pouvoir

Au décès de celui-ci en 1984, le gouvernement intérimaire était renversé par un coup d'Etat militaire et Lansana CONTE – chef de la junte militaire – était investi des fonctions de Président de la République, qu'il occupait jusqu'à sa mort en 2008.

Libérant le pays du joug de son prédécesseur, le nouveau Président se présentait au départ comme un fervent défenseur des droits de l'homme. Il décidait immédiatement de libérer les prisonniers politiques, de rappeler la diaspora en exil et de mettre en marche la libéralisation politique et économique du pays.

Au début des années 2000, face à la situation économique désastreuse dans laquelle était plongé le pays, de vives contestations s'élevaient au sein de la population. Inquiet, le Président tombait rapidement dans les mêmes dérives totalitaires que son prédécesseur, interdisant les partis d'opposition, arrêtant ses opposants et réprimant, dans le sang, toutes formes de contestations.

En janvier 2007, à la suite de l'instauration d'une grève générale à l'appel de l'opposition et des principaux syndicats du pays, le Président décidait de faire intervenir massivement l'armée dans la capitale. La répression se poursuivait pendant de longues semaines, faisant des centaines de morts et des milliers de blessés¹¹.

Pendant plusieurs années, ces graves violations des droits de l'Homme n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la part de la justice guinéenne et il faudra attendre 2012 pour qu'une information judiciaire soit ouverte à la suite de la constitution civile de plusieurs associations internationales aux côtés des victimes.

Au moment du décès de Lansana Conté, la junte restait au pouvoir et le capitaine Moussa Dadis Camara était nommé Président de la République. Celui-ci promettait alors qu'il ne faisait qu'assurer l'intérim, et qu'aucun membre de la junte ne se présenterait aux prochaines élections, qui devaient avoir lieu en 2010.

Au fil des mois, son discours évoluait sensiblement jusqu'à ce qu'il envisage très sérieusement de se présenter aux élections présidentielles. Ce retournement suscitait une levée de boucliers au sein de l'opposition et de la société civile. Face à la multiplication des critiques et des manifestations contre le pouvoir, la junte militaire durcissait le ton et n'hésitait pas à faire intervenir l'armée pour faire taire ces contestations.

¹⁰ « "Le côté pervers des choses" : Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes », HRW, rapport août 2006 (p. 4)

¹¹ « 10 ans après, les victimes des répressions de janvier et février 2007 demandent justice », FIDH, Communiqué du 24 janvier 2017

Ce cycle de violences aboutissait au massacre du 28 septembre 2009, jour resté tristement célèbre dans le pays. Ce jour-là, un grand meeting politique, organisé dans un stade par les principaux partis d'opposition, des syndicats et des ONG (réunis sous le nom de « Forum de forces vives »), tournait au bain de sang à la suite de l'intervention des militaires qui tiraient sur la foule et commettaient des viols en public.

L'extrême violence de cette répression alarmait la communauté internationale et les Nations Unies décidaient de créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur cet événement. Les conclusions du rapport qualifiaient ce massacre de crime contre l'humanité :

« La Commission estime qu'il est raisonnable de conclure que les crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée par la Garde Présidentielle, des gendarmes chargés de la lutte anti-drogue et du grand banditisme et des miliciens, entre autres, contre la population civile »¹²

Ces constatations amenaient la Cour pénale internationale à diligenter un examen préliminaire sur les faits commis lors de ce massacre¹³.

Une instruction judiciaire était ouverte à son tour en 2010 par la justice guinéenne mais les victimes attendent toujours la tenue du procès, dont la date est sans cesse repoussée¹⁴.

Cependant cet événement marquait un point de rupture dans la vie politique du pays. Marquée par des dissensions internes, la junte militaire se divisait. Blessé par un de ses proches en décembre 2009, Moussa Dadis Camara quittait le pays pour être soigné au Maroc puis au Burkina Faso.

Un autre militaire, Sékouba Konaté, était alors nommé Président de la transition, mais la junte respectait cette fois son engagement de quitter le pouvoir à l'issue l'élection présidentielle de 2010.

C'est dans ce contexte que le Président Alpha CONDE a accédé au pouvoir.

3. La présidence d'Alpha Condé

A l'issue des premières élections présidentielles libres de l'histoire du pays, Alpha CONDE était élu Président de la République le 7 novembre 2010, soit il y a près de 10 ans. Réélu le 11 octobre 2015, celui-ci occupe encore aujourd'hui la fonction suprême, la prochaine élection présidentielle devant avoir lieu à l'automne 2020.

Les observateurs internationaux relevaient que le gouvernement d'Alpha CONDE avait permis une certaine amélioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays, notamment en abolissant la peine de mort, en incriminant la torture et en adoptant une loi régissant le maintien de l'ordre lors de rassemblements.

Toutefois, les mêmes observateurs soulignaient que ces réformes n'avaient pas permis de rompre définitivement avec la répression politique et les violences des forces de sécurité. Au contraire, ils constataient que chaque échéance électorale faisait systématiquement retomber le pays dans des vagues de violences.

¹² Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, Nations Unies, p. 1

¹³ « ICC Prosecutor confirms situation in Guinea under examination », Communiqué, CPI, 14 octobre 2009

¹⁴ « Dix ans après le massacre du stade, la justice n'a toujours pas été rendue », FIDH, Communiqué du 25 septembre 2019

« Toutefois, les autorités guinéennes ont largement échoué à remédier à la culture de l'impunité pour les violations des droits humains commises par les membres des forces de sécurité. Elles continuent également à réprimer la contestation, notamment en ayant recours à un usage excessif de la force contre les manifestants, en arrêtant des journalistes et des défenseurs des droits humains, et en portant atteinte aux activités d'associations de défense des droits humains, surtout en période électorale. »¹⁵

Pièce n° 1 : Liste des victimes tuées par le pouvoir d'Alpha CONDE entre 2011 et 2013

En 2013, les élections législatives étaient ainsi marquées par des regains de tension entre opposants et partisans du pouvoir en place, ainsi que par une répression violente des manifestations de l'opposition aboutissant à des dizaines de morts et à des centaines de blessés, notamment à Conakry^{16, 17}.

A l'approche l'élection présidentielle, le pays connaissait en 2015 une nouvelle vague de violences entre opposants politiques et forces de sécurité, faisant plusieurs morts et des centaines de blessés. La société civile appelait au calme et tentait de responsabiliser les responsables politiques :

« Il s'agit seulement de la deuxième élection présidentielle libre en Guinée. Or la démocratie ne peut valablement se construire sur fond de violences politiques et d'affrontements communautaires. Il est de la responsabilité des candidats à l'élection d'appeler leurs militants au calme et à prendre toutes les mesures disponibles pour préserver un climat serein avant et après le jour du scrutin »¹⁸

Plusieurs fois reportées en raison des différends qui existaient sur la régularité des listes électorales, les élections locales avaient finalement lieu en 2018. Elles furent entachées d'irrégularités. Les résultats officiels publiés par la CENI donnaient le parti du Président légèrement en tête. L'opposition organisait des manifestations pour contester la fraude et exiger la publication des vrais résultats.

Encore une fois, ces manifestations étaient réprimées avec violence par la police et l'armée qui n'hésitaient pas à tirer à balles réelles sur la population¹⁹.

Prétextant le caractère de plus en plus violent des ces manifestations et le risque qu'ils faisaient peser sur la population civile, les autorités guinéennes adoptaient une circulaire par laquelle ils demandaient aux autorités locales d'interdire les rassemblements dans la rue jusqu'à nouvelle date. Cette interdiction était toujours en vigueur au mois d'avril 2020 !²⁰

A la fin de l'année 2018, l'opposition dénonçait les violations répétées du droit de manifester perpétrées par le gouvernement d'Alpha CONDE ainsi que le recours excessif à la force de la part des forces de sécurité, affirmant qu'une centaine de manifestants avaient été tués depuis 2010²¹.

¹⁵ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020

¹⁶ « Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants, permettre le retour au calme et organiser des élections législatives crédibles et transparentes », FIDH, Communiqué du 1^{er} mars 2013

¹⁷ « Violences préélectorales en Guinée », Le Monde, 28 mai 2013

¹⁸ « Election présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent », FIDH, Communiqué du 15 octobre 2015

¹⁹ « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », HRW, 24 juillet 2018

²⁰ « Guinée : Répression du droit de manifester », HRW, 3 octobre 2019

²¹ « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les "violences policières" », VOA Afrique, 15 novembre 2018

Dans sa contribution pour l'examen périodique universel, piloté par les Nations Unies, l'organisation internationale Human Rights Watch (HRW) constatait que, malgré la nouvelle législation sur le maintien de l'ordre public, les violences policières n'avaient pas cessé :

« La Guinée reste cependant un pays déchiré par les tensions politiques et ethniques, avec des élections présidentielles en 2015 et des élections locales en 2018 marquées par de violentes manifestations et le recours à une force excessive par les forces de sécurité. Au moins 20 personnes sont mortes pendant les préparatifs des élections présidentielles de 2015 et après, dont au moins 10 personnes tuées par les forces de sécurité. D'autres affrontements ont suivi les élections locales longtemps reportées de février 2018, ainsi qu'une série de manifestations liées à la hausse du prix des carburants et aux grèves des enseignants, avec au moins 21 personnes tuées lors des manifestations, pour la plupart par les forces de sécurité. »²²

B. Le durcissement inquiétant de la répression politique à la veille l'élection présidentielle de 2020

1. L'annonce d'un changement de constitution et la création du Front National de Défense de la Constitution (FNDC)

Adoptée le 7 mai 2010, l'article 27 de la Constitution de la République de Guinée limitait à deux le nombre de mandats présidentiels consécutifs :

*« Le président de la République est élu au suffrage universel direct.
La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.
En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non. »*

Pour garantir le principe de l'alternance démocratique, l'article 154 de la même Constitution dispose notamment que « ... le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision ».

A l'approche des élections de 2020, l'opposition craignait que le principe de l'alternance démocratique ne soit pas respecté et qu'Alpha CONDE décide de changer la Constitution afin de pouvoir briguer un troisième mandat.

La société civile internationale alertait le Président sur les conséquences que pourrait entraîner une telle décision sur la stabilité politique du pays :

« Des affrontements plus violents entre manifestants et forces de sécurité sont probables si, comme le pense de nombreux groupes guinéens, le président Condé organise un référendum sur une nouvelle constitution qui lui ouvrira la voie pour un troisième mandat »²³

« On est vraiment au moment où le président Condé et son gouvernement sont face à un choix : soit laisser les libertés s'épanouir, soit aller vers un Etat plus autoritaire. »²⁴

Malgré ces avertissements, le Président Alpha CONDE laissait entendre publiquement, à plusieurs reprises au début de l'année 2019, qu'il pourrait envisager de « moderniser » la Constitution.

²² « Examen périodique universel : Guinée », HRW, juillet 2019

²³ *Ibid.*

²⁴ Propos de J. Wormington, de l'ONG Human Rights Watch, rapportés dans l'article « En Guinée, la crainte de l'escalade », Le Monde, 21 octobre 2019

Cette annonce provoquait une levée de bouclier en Guinée et à l'international.

Dans le pays, les opposants à ce *changement de constitution* se structuraient en créant, le 3 avril 2019, le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC), qui regroupe les principaux partis d'opposition, des associations de la société civile ainsi que des syndicats²⁵. C'est ce mouvement qui porte aujourd'hui la présente démarche.

Au mois de mai 2019, le ministre de la justice, Cheick SAKO, présentait sa démission au Président, justifiant sa décision par son opposition au projet de changement de constitution pour se maintenir au pouvoir. Au mois de mars 2018, le président de la Cour Constitutionnelle, opposant notoire au *changement anticonstitutionnel pour se maintenir au pouvoir*, avait déjà été démis de ses fonctions dans des circonstances suspectes.

« Considérant que le président Condé a aussi récemment tenté de supprimer les obstacles institutionnels à sa réforme en influençant la Cour constitutionnelle de la République de Guinée et la Commission électorale ; qu'en mars 2018, le président de la Cour constitutionnelle, Kéléfa Sall, a été démis de ses fonctions ; que le ministre de la Justice, Cheick Sako, a démissionné en raison de son opposition aux modifications de la constitution permettant un troisième mandat présidentiel »²⁶

En juin, de premières manifestations, organisées par le FNDC dans plusieurs villes du pays, étaient sévèrement réprimées par les forces de l'ordre, faisant plusieurs dizaines de blessés²⁷.

Sentant croître la contestation populaire, le gouvernement faisait adopter le 25 juin 2019 une loi élargissant la possibilité pour les policiers de recourir aux armes à feu contre les civils. Une note explicative, annexée à cette loi, invitait les juridictions à protéger les gendarmes contre les éventuels recours des victimes.

Jugé très inquiétant dans la perspective des élections à venir, ce texte était vivement critiqué par les défenseurs des droits de l'homme :

« Alors que la tension politique monte à l'approche de l'élection présidentielle de 2020, la dernière chose dont la Guinée a besoin est une loi aux termes vagues qui semble donner aux gendarmes le pouvoir discrétionnaire de décider de recourir à la force létale »²⁸

Début septembre, prétextant la mauvaise rédaction de la Constitution, rédigée à la hâte en 2010, Alpha CONDE lançait officiellement une phase de « consultations nationales » afin d'interroger les citoyens sur l'opportunité et le contenu d'une nouvelle Constitution.²⁹

Cette annonce était dénoncée par l'opposition comme une stratégie du pouvoir, visant à amener la réforme sur la table sans se heurter de plein fouet aux contestations grandissantes au sein de la population.

²⁵ « Guinée : l'opposition coalisée contre un troisième mandat du président Alpha Condé », Le Monde, 5 avril 2019

²⁶ Résolution du Parlement européen du 13 février 2020 sur la République de Guinée, et notamment la violence à l'encontre des manifestants

²⁷ « En Guinée, 28 blessés lors d'une manifestation contre un troisième mandat d'Alpha Condé », Le Monde, 14 juin 2019

²⁸ « Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », Amnesty International, 4 juillet 2019

²⁹ « En Guinée, le président Alpha Condé entretient le suspense sur un troisième mandat », Le Monde, 5 septembre 2019

« Le FNDC s'est "réjoui de n'avoir pas pris part à la mascarade déguisée sous le label de consultations, qui n'était qu'une nouvelle manœuvre dilatoire destinée à servir d'alibi pour légitimer le processus de coup d'Etat constitutionnel entrepris par le pouvoir guinéen" »³⁰

2. La montée inquiétante de la contestation populaire et de la répression politique

Bravant l'interdiction de manifester – toujours en vigueur depuis plus d'un an – le FNDC annonçait de grands rassemblements populaires à partir du 14 octobre 2019 pour protéger la Constitution. Le FNDC invitait les militaires et les forces de l'ordre à soutenir ce mouvement de contestation, suivant en cela l'exemple de leurs homologues algériens qui avaient permis quelques mois plus tôt d'obtenir le départ du Président Abdelaziz BOUTEFLIKA, sous la pression populaire³¹.

Dénonçant le caractère illégal de ces manifestations, et pointant du doigt l'attitude irresponsable du FNDC, le gouvernement procédait, le 12 octobre, à l'arrestation de plusieurs de ses dirigeants. Jugés le 22 octobre, six d'entre eux étaient condamnés à des peines de prison ferme³².

Malgré ces pressions, les manifestations étaient maintenues et plusieurs centaines de milliers de guinéens répondaient à l'appel du FNDC, défilant dans les rues de la capitale et des principales villes du pays.

Ces rassemblements étaient réprimés très violemment par les autorités guinéennes. L'utilisation d'armes à feu, de gaz lacrymogènes et de matraques par les forces de sécurité entraînait le décès d'au moins neuf manifestants et faisaient plusieurs dizaines de blessés³³.

La société civile internationale s'alarmait de la violence de cette répression et du risque de fuite en avant dans la perspective des élections à venir :

« Le gouvernement guinéen ne devrait tout simplement pas dénier à la population son droit d'exprimer son opposition à une nouvelle constitution. Une interdiction totale des manifestations, l'arrestation arbitraire de dirigeants de la société civile et la dispersion violente de manifestants démontrent que le gouvernement est prêt à fouler aux pieds les droits humains pour écraser toute contestation. »³⁴

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme alertait la communauté internationale sur l'évolution de la situation du pays, soulignant que la montée des sentiments d'hostilité à l'égard du pouvoir était due, en grande partie, à l'usage illégal de la force par les forces de sécurité :

« Certains [de ces sentiments] ont été attisés par de mauvaises réactions du gouvernement ou par un usage excessif de la force contre les manifestants initiaux, faisant par la suite descendre dans la rue des dizaines de milliers de personnes supplémentaires en solidarité avec ceux qui ont été tués, blessés ou arrêtés par les forces de sécurité. »³⁵

³⁰ « En Guinée, l'opposition appelle à la mobilisation contre un troisième mandat d'Alpha Condé », Le Monde, 8 octobre 2019

³¹ « Guinée : création d'un front contre un troisième mandat du président Condé », Le Figaro, 4 avril 2019

³² « Guinée : Détention arbitraire et condamnation de 5 militants du FNDC », FIDH, 24 octobre 2019

³³ « Les manifestations en Guinée ont fait au moins neuf morts », Le Monde, 17 octobre 2019

³⁴ « Guinée : Mettre fin à la répression contre ceux qui s'opposent à une nouvelle constitution », HRW, 18 octobre 2019

³⁵ « L'ONU appelle les dirigeants à écouter la colère qui s'exprime dans de nombreux pays du monde », ONU, 25 octobre 2019

3. L'obstination du Président Alpha CONDE et le risque d'embrasement du pays

Attisée par la violence de la répression policière, la mobilisation de la population continuait et les rassemblements se poursuivaient dans les jours et les semaines qui suivaient.

En réponse, loin de tenter d'apaiser le climat social, les autorités gardaient la même ligne de conduite, continuant de procéder à des arrestations arbitraires et de réprimer les manifestations dans le sang³⁶.

Dans son rapport annuel, les observateurs internationaux décrivaient tragiquement la situation du pays à la fin de l'année 2019 :

*« Le gouvernement a interdit pratiquement toutes les manifestations de rue, et les forces de sécurité ont arrêté des dizaines de manifestants et ont dispersé les manifestations à l'aide de gaz lacrymogènes et, parfois, de balles réelles. **Au moins 17 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité lors de manifestations en octobre et novembre, et des manifestants ont tué au moins un gendarme.** Six activistes de la société civile menant l'opposition à une nouvelle constitution ont également été arrêtés et emprisonnés en octobre. Plusieurs journalistes ont été arrêtés pour diffamation et brièvement détenus pour avoir critiqué le gouvernement. »³⁷*

Alarmé par cette spirale de violences et inquiet du risque de voir la situation empirer à l'approche des élections, la communauté internationale réagissait.

Successivement, la CEDEAO, les Nations Unies, l'Union européenne, les Etats-Unis, la France et l'Union africaine prenaient la parole pour condamner les violences et appeler l'ensemble des parties prenantes à l'apaisement.

« La CEDEAO invite toutes les parties à la retenue, condamne l'usage de la violence et tout acte de provocation, quels qu'en soient les auteurs. Elle exhorte les responsables à privilégier une gestion adaptée des manifestations publiques par les forces de l'ordre »³⁸

« The Missions of the United Nations, the Delegation of the European Union, and the Embassies of the United States and France learned with sadness and disappointment that the funeral service for those who died during the October 14 and 15 demonstrations was tainted by the deaths of new victims of violence [...] Our Missions call upon all parties to use restraint, and condemn the use of violence and any act of provocation, by any perpetrator. We urge authorities to prioritize the effective management of public demonstrations by security forces. »³⁹

« Le Commissaire en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République de Guinée condamne ces actes de violences et l'usage disproportionné de la force par les forces de police et est particulièrement préoccupée par les répressions systématiques des manifestations depuis le 14 octobre, notamment celle relative aux protestations contre un éventuel troisième mandat du Président Alpha Condé en 2020, notamment suite aux consultations menées en vue de la modification de la Constitution qui limite le terme à 2 mandats. »⁴⁰

³⁶ « En Guinée, nouvelle manifestation sanglante contre le Président Alpha Condé », Le Monde, 5 novembre 2019

³⁷ « Guinée : événements de 2019 », Rapport mondial 2020, HRW

³⁸ Communiqué de la CEDEAO suite aux incidents du 4 novembre 2019 à Conakry, 5 novembre 2019

³⁹ Déclaration conjointe des Nations Unies, de l'Union européenne et des ambassades des Etats-Unis et de la France à Conakry, 5 novembre 2019

⁴⁰ Communiqué de Presse sur la répression des manifestations en Guinée, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 novembre 2019

Le 19 décembre 2019, délibérément indifférent à ces appels au calme, le Président Alpha CONDE annonçait officiellement sa décision de changer la Constitution. Il était prévu que ce changement soit acté par un référendum, organisé le même jour que les élections législatives⁴¹.

Cette décision provoquait l'ire de l'ancien chef d'Etat du Bénin, Nicéphore Soglo, qui venait de mener une mission d'évaluation des conditions d'organisation des élections pour le compte du National Democratic Institute et de la Kofi Annan Foundation :

« Il faut que chacun prenne conscience que la période des monarchies qui ne disent pas leur nom est révolue parce que nous connaissons la musique. On a un chef d'État qui fait une nouvelle Constitution et fait comme si rien ne s'était passé avant. Cela, c'est terminé, cette comédie-là. Il connaît notre opinion. Maintenant, la balle est dans son camp »⁴²

De son côté, le FNDC réagissait immédiatement en annonçant le boycott des élections législatives à venir.

4. Les irrégularités et anomalies statistiques du Fichier électoral

Outre la violence de la répression politique, les critiques du FNDC et les inquiétudes de la communauté internationale portaient également sur la question de la régularité du fichier électoral.

Depuis plusieurs années, un différend profond opposait le pouvoir à l'opposition sur ce point :

« Il y a eu un enrôlement massif des mineurs, tandis que des gens qui en ont le droit n'ont pas été autorisés de s'enrôler. Nous ne pouvons pas accepter qu'une élection basée sur ce fichier soit organisée. »⁴³

En 2018, un audit demandé par l'opposition et réalisé par l'OIF, les Nations Unies et l'UE, avait révélé l'existence de 3.051.773 millions d'électeurs non dé-doublonnés et 1 564 388 autres sans empreintes digitales. Pour corriger les nombreuses anomalies et irrégularités constatées, et permettre à la Guinée de disposer d'un Fichier biométrique homogène et sincère, l'audit avait recommandé qu'à l'occasion de la révision de 2019, tous les électeurs reviennent se faire réenrôler systématiquement, faute de quoi ils seraient radiés des listes électorales.

Début 2020, les experts de l'OIF constataient que sur les 3.051.773 millions d'électeurs problématiques identifiés par l'audit de 2018, il subsistait 2,5 millions d'électeurs dans le Fichier électoral. Ils recommandaient donc à la CENI (commission électorale indépendant guinéenne) de les retirer avant le scrutin.

Face à l'inertie du gouvernement et au refus de Président de la CENI de procéder à cet assainissement, l'OIF indiquait, dans un communiqué du 24 février 2020, sa décision de se retirer du processus électoral :

« Sur le constat de ces insuffisances qui persistent, et qui ont été particulièrement signalées à la Commission électorale lors de la récente remise du rapport de mission, il sera difficile pour l'OIF de continuer à soutenir le processus électoral en Guinée, tant qu'un consensus sur le nombre d'électeurs ne sera pas négocié par toutes les parties prenantes nationales. »⁴⁴

⁴¹ « En Guinée, Alpha Condé a confirmé son intention de changer la Constitution », Le Monde, 20 décembre 2019

⁴² « Élections en Guinée : les recommandations du NDI et de la fondation Kofi Annan », RFI, 17 décembre 2019

⁴³ Propos de C. D. Diallo, rapportés dans l'article « En Guinée, l'opposition annonce qu'elle boycottera et empêchera les législatives de février », Le Monde, 24 décembre 2019

⁴⁴ « Mission d'assistance électorale de l'OIF en République de Guinée », Communiqué de Presse, OIF, 24 février 2020

Après le retrait de l'OIF, les autorités ont sollicité de la CEDEAO une mission d'audit du Fichier qui relèvera aussi l'existence de 2 438 992 électeurs « problématiques » (sans aucune pièce justificative), soit le tiers du corps électoral, et de 2.031.505 autres électeurs qui ont été enrôlés seulement avec des attestations contresignées.

Le 1er mars 2020, un communiqué conjoint CEDEAO-UA fera la même recommandation que l'OIF en demandant aux autorités que « ...le délai de report soit efficacement mis à profit pour renouer un dialogue serein et responsable entre tous les acteurs politiques et sociaux de manière à établir un fichier électoral fiable et à créer les conditions d'un scrutin crédible, libre et transparent ».

Monsieur Alpha CONDE restera encore sourd à tous ces appels au dialogue malgré les démarches menées parallèlement par des leaders d'opinion guinéens et des partenaires techniques et financiers présents en Guinée.

5. Fuite en avant dans la répression et isolement croissant du pouvoir guinéen sur la scène internationale

Tout au long du mois de janvier 2020, le FNDC continuait d'appeler les citoyens à descendre dans la rue pour s'opposer pacifiquement au projet du Président de briguer un troisième mandat.

Malgré une contestation de plus en plus importante, les autorités ne cédaient pas et maintenaient leurs consignes, enjoignant aux forces de sécurité de faire usage de la force à l'égard des manifestants.

Dans ce contexte, le bilan du nombre de morts ne cessait d'augmenter. Selon l'association internationale Human Rights Watch, les forces de sécurité auraient tué par balle au moins 36 manifestants entre le 14 octobre 2019 et le 19 février 2020⁴⁵.

Considérant que les conditions permettant le bon déroulé des scrutins n'étaient pas réunies, le Président annonçait leur report au 1^{er} mars 2020.

Dans ce contexte et face au risque d'escalade de violence dans les mois à venir, la communauté internationale élevait la voix pour appeler les parties au calme et à la reprise du dialogue entre le pouvoir et l'opposition.

A la fin du mois de janvier, le Conseil de sécurité des Nations Unies manifestait ainsi son inquiétude face au climat de profonde instabilité politique et sociale :

« Le Conseil demande à tous les acteurs politiques en Guinée, quelle que soit leur appartenance politique, de reprendre sans délai le dialogue en vue de faire en sorte que les processus électoraux et les réformes politiques soient menés à bien dans un large consensus et encourage le Représentant spécial à continuer d'exercer ses bons offices dans ce pays. »⁴⁶

⁴⁵ « Guinée : Craintes d'une répression accrue à l'approche du référendum constitutionnel », HRW, 19 février 2020

⁴⁶ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 11 février 2020

Le 13 février 2020, le Parlement européen adoptait une résolution très critique à l'égard des autorités guinéennes :

Le Parlement européen,

1. déplore les violences actuelles dans la République de Guinée ; condamne fermement les atteintes à la liberté de réunion et d'expression, ainsi que les actes de violence, les meurtres et les autres violations des droits de l'homme ; invite les forces gouvernementales à faire immédiatement preuve de retenue et à autoriser les manifestations légitimes et pacifiques à avoir lieu sans intimidation [...]

4. exige le respect du droit à la liberté de manifestation, de réunion, d'association et d'expression que garantissent les normes internationales et les traités et conventions des Nations unies ratifiés par la République de Guinée ; prie le gouvernement de la République de Guinée de prendre des mesures urgentes visant à garantir le respect du droit de manifester librement et pacifiquement, à instaurer un climat sûr sans forme de harcèlement, de violence ou d'intimidation et à faciliter le dialogue avec l'opposition ;

5. presse toutes les parties en présence à éviter une nouvelle escalade de la tension et de la violence; invite le gouvernement de la République de Guinée, les groupes d'opposition et la société civile à faire preuve de retenue, à agir de façon responsable et à engager un dialogue constructif pour trouver une solution durable, consensuelle et pacifique ; invite l'Union européenne à poursuivre ses efforts pour renforcer la place de la société civile et encourager les acteurs non étatiques à jouer un rôle actif »⁴⁷

Dans ce climat de forte tension et d'isolement croissant du Président Alpha Condé, la CEDEAO formait une délégation, composée de plusieurs chefs d'Etat africains, chargée de se rendre sur place afin d'aider le pouvoir et l'opposition à renouer le dialogue.

Cette mission était finalement avortée, se heurtant à une fin de non-recevoir de la part du Président guinéen^{48, 49}.

Refusant toute interférence d'Etats étrangers, Alpha CONDE s'enfermait dans une logique de répression violente à l'égard de l'opposition.

Le 20 février, lors d'un discours prononcé à Faranah, son fief historique, il appelait ainsi ses partisans à protéger les bureaux de vote contre les opposants, les invitant ouvertement à faire usage de la force :

*« Faites-tout pour que chaque bureau de vote soit sécurisé par dix jeunes. [...] Les gens qui viendront pour s'attaquer aux urnes le jour des élections, **frappez-les** »^{50, 51}*

Le 24 février, le Président demandait à l'armée de se mobiliser dans tout le pays afin d'assurer le bon déroulement du scrutin. Cette décision était immédiatement dénoncée par les observateurs internationaux :

« Étant donné l'impunité quasi totale accordée aux membres des forces armées guinéennes depuis des décennies, la mise en alerte et le déploiement des unités de l'armée de terre dans tout le pays ne peuvent qu'alimenter le cycle des violences et de répression. Notre message est clair : les militaires doivent rester dans les casernes et ne pas interférer dans la vie politique et la séquence électorale en cours, déjà très controversées »⁵²

⁴⁷ Résolution du Parlement européen du 13 février 2020 sur la République de Guinée, et notamment la violence à l'encontre des manifestants (2020/2551)

⁴⁸ Communiqué de la CEDEAO sur la Guinée, 27 Février 2020

⁴⁹ « La Cédéao a annulé une mission en Guinée », RFI, 27 février 2020

⁵⁰ « Guinée: le retrait de l'OIF "est un coup dur", selon le Premier ministre », RFI, 26 février 2020

⁵¹ « Guinée – kit de la répression avant les élections, par Alpha Condé », La Maison des Journalistes, 27 février 2020

⁵² « Guinée : l'armée ne doit pas interférer dans le processus électoral. », FIDH, 27 février 2020

Le 28 février, face aux pressions internationales et au risque de perturbation des élections, le Président Alpha CONDE acceptait de reporter à nouveau le scrutin, le fixant cette fois au 22 mars 2020.

Cette initiative était saluée par la CEDEAO qui renforçait sa pression sur le pouvoir guinéen en constituant une seconde délégation, composée cette fois, du chef de l'Etat nigérien et président en exercice de la CEDEAO, Mahamadou Issoufou, et de ses homologues ivoirien, Alassane Ouattara, et nigérien, Muhammadu Buhari.

Cette visite, présentée comme « *celle de la dernière chance* », était finalement annulée au dernier moment, officiellement en raison de la propagation du Covid-19 dans la région :

« L'annulation de la visite laisse le champ libre au président guinéen, Alpha Condé, pour organiser dans un quasi-huis clos un double scrutin empoisonné. En privé, une source proche de la présidence nigérienne reconnaît que le coronavirus est "un prétexte" : "Certes, l'épidémie préoccupe et mobilise l'attention de tous les présidents, mais au fond, vu l'état d'esprit et la détermination d'Alpha Condé, nous nous sommes dit que cette médiation était inutile." »⁵³

Très opportune pour le Président Alpha CONDE, l'épidémie avait ainsi pour effet de desserrer la pression internationale et de détourner les projecteurs médiatiques, lui permettant de faire passer par la force son projet de nouvelle constitution ou de changement anticonstitutionnel.

6. *Un scrutin marqué par de fortes violences et dont la crédibilité est largement remise en cause par la communauté internationale*

Le 22 mars, le scrutin avait bien lieu, malgré les critiques quasi unanimes de la communauté internationale quant aux conditions de ces élections.

La journée était marquée par une répression très violente des partisans de l'opposition par les forces de sécurité. Un premier bilan faisait état de dix manifestants tués par balles et de plusieurs dizaines de blessés⁵⁴.

Quelques jours plus tard, le FNDC décomptait finalement douze décès, dont deux survenus le 24 mars, des suites des blessures reçues lors de la manifestation.

Pièce n° 2 : Bilan macabre de la répression policière pour la journée du 22 mars 2020

Une enquête menée par l'association Amnesty International révélait que les forces de sécurité avaient tiré à balles réelles sur la population, faisant même usage d'armes de guerre de type semi-automatique. Le bilan était porté à douze morts, tous du côté du FNDC. L'enquête révélait également que des actes de violence avaient été commis par des bandes de jeunes en association avec les policiers, aboutissant notamment au décès d'un jeune manifestant de 18 ans, battu à mort⁵⁵.

Les résultats de ces scrutins, marqués par le boycott du FNDC, donnaient naturellement une très large victoire au parti du Président Alpha CONDE et au projet de nouvelle Constitution⁵⁶.

⁵³ « Elections en Guinée : quand le coronavirus fait les affaires d'Alpha Condé », Le Monde, 19 mars 2020

⁵⁴ « Guinée : le référendum constitutionnel et les législatives troublés par des violences », Le Monde, 22 mars 2020

⁵⁵ « Guinée. Des témoignages et des analyses de vidéos confirment la complicité entre forces de sécurité et groupes de jeunes lors des violences électorales », Amnesty International, 2 avril 2020

⁵⁶ « Référendum : les Guinéens donnent un « oui » massif à la nouvelle Constitution contestée », Le Monde, 28 mars 2020

Toutefois ces résultats étaient très largement remis en cause par la communauté internationale. Dès le 24 mars 2020, le ministère français des Affaires étrangères dénonçait les violences et remettait en cause la crédibilité des élections :

« La France suit avec préoccupation la situation en Guinée, après l'organisation, ce dimanche 22 mars, d'élections législatives et d'un référendum en vue d'un changement de Constitution. Elle condamne les actes de violence qui ont entraîné, durant cette journée, la mort de plusieurs Guinéens.

Le caractère non inclusif de ces élections et non consensuel du fichier électoral, ainsi que le rôle joué par des éléments des forces de sécurité et de défense excédant la simple sécurisation du processus, n'ont pas permis la tenue d'élections crédibles et dont le résultat puisse être consensuel. La France relève aussi l'absence d'observation régionale et internationale à l'occasion de ce double vote.

La France soutiendra les initiatives de la CEDEAO, de l'Union africaine, de l'OIF et des Nations Unies pour désamorcer les tensions en Guinée et restaurer rapidement un dialogue entre toutes les parties. Elle appelle tous les acteurs guinéens, quels qu'ils soient, à la responsabilité et à la plus grande retenue. »⁵⁷

Le lendemain, le gouvernement des Etats-Unis pointait du doigt les conditions très préoccupantes dans lesquelles s'étaient déroulés les scrutins :

« Les États-Unis expriment leurs vives inquiétudes face à la violence qui a entouré le vote en Guinée le 22 mars, et condamnent fermement toutes les exactions. Nous demandons au gouvernement guinéen d'enquêter de manière rapide et transparente sur tous les décès liés aux manifestations et aux élections, que les résultats de ces investigations soient rendus publics dès que possible. La communauté internationale s'est déclarée vivement préoccupée par le processus d'enrôlement électoral, et par l'absence de dialogue public sur la nouvelle constitution que le gouvernement de Guinée a manqué de régler. Nous partageons ces préoccupations. »⁵⁸

Le 26 mars 2020, l'Union européenne se montrait à son tour très critique à l'égard de ces élections :

« Le double scrutin du 22 mars s'est tenu dans un climat de forte tension émaillé par des violences causant plusieurs morts. Ces actes de violence et l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre sont inacceptables.

Le caractère non inclusif et non consensuel de ces scrutins et du fichier électoral porte atteinte à la crédibilité de ces élections. L'absence d'observation régionale et internationale reconnue remet également en question la validité du processus. Les clivages intercommunautaires se creusent dangereusement.

L'Union européenne renouvelle son soutien aux initiatives de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) susceptibles de réhabiliter le processus électoral, de désamorcer les tensions et de renouer un dialogue entre toutes les parties. »⁵⁹

⁵⁷ Guinée - Point de presse de la porte-parole, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 24 mars 2020

⁵⁸ « Les États-Unis Condamnent la Violence et Expriment leur Inquiétude à l'Égard du vote du 22 Mars en Guinée », Ambassade des Etats-Unis en Guinée, 25 mars 2020

⁵⁹ Guinée : déclaration de la Porte-parole sur les élections législatives et le référendum constitutionnel du 22 mars, 26 mars 2020

De son côté, le FNDC rejetait immédiatement les résultats de ces scrutins, appelant à ce qu'une enquête internationale indépendante soit menée sur les violences policières et les arrestations arbitraires perpétrées par les autorités guinéenne⁶⁰.

Dans un bilan au 7 avril 2020, le FNDC identifiait 47 personnes tuées par les forces de l'ordre lors des manifestations contre le troisième mandat du Président Alpha CONDE.

Pièce n°3 : Bilan macabre au 07 avril 2020 de la répression policière contre les manifestations d'opposition au troisième mandat de Monsieur Alpha CONDE

Le double scrutin législatif et référendaire du 22 mars 2020 s'est déroulé dans la violation systématique de la Constitution, des lois électorales, des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit. Aujourd'hui, la situation intérieure guinéenne est caractérisée par « ***une rupture de la Démocratie et la violation massive des droits de l'homme*** ».

En effet, le 22 mars 2020, les conditions d'organisation d'un scrutin libre, transparent et inclusif n'étaient pas réunies. L'opposition politique qui détient actuellement 45% des sièges du Parlement et un peu plus dans les conseils communaux a été exclu pour avoir justement dénoncé le caractère tronqué du fichier électoral. Alors même que sa vocation est de participer à des élections sans s'associer à une mascarade électorale.

En outre, la forte mobilisation des guinéens autour du FNDC **pour contester** vigoureusement le projet de coup d'état constitutionnel était de nature à entacher la crédibilité du double scrutin.

Considérant que le changement de constitution a été entrepris pour contourner les dispositions intangibles de la Constitution en vigueur ainsi que les instruments internationaux qui garantissent le principe de l'alternance démocratique, dans le seul but de passer à une nouvelle République et « remettre les compteurs à zéro » ;

Considérant que pour y parvenir, les promoteurs du projet de tripatouillage constitutionnel ont utilisé tous les moyens possibles pour manipuler l'opinion, corrompre, intimider et réprimer les citoyens qui défendent la Constitution. ;

Considérant que dans un contexte sociopolitique aussi délétère que celui de la Guinée d'aujourd'hui, le maintien de ce gouvernement après le passage en force du changement anticonstitutionnel risque de donner lieu à un embrasement populaire. Cela est d'autant plus vrai que le recours à la violence d'État est désormais privilégié pour imposer la dictature, c'est-à-dire la terreur.

*
* *

⁶⁰ « En Guinée, le parti du président, Alpha Condé, obtient une très large majorité parlementaire », Le Monde, 2 avril 2020

II. SUR LA QUALIFICATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Ayant ratifié le Statut de Rome en 2003, la Guinée a reconnu la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître des crimes les plus graves ayant une portée internationale, notamment des crimes contre l'humanité.

L'article 7 du Statut de Rome définit cette infraction dans son premier alinéa :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

[...] »

Dans son second alinéa, l'article 7 du Statut de Rome définit la notion de « persécution » visée au h) du premier alinéa :

« Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »

Il ressort des faits décrits précédemment, qu'en réprimant de manière systématique et violente toutes formes d'opposition politique, le gouvernement guinéen s'est rendu coupable de graves atteintes aux droits fondamentaux d'une partie de la population, en violation du droit international (A).

Cette répression, qui vise particulièrement le Front National de Défense de la Constitution et ses partisans, est fondée sur des motifs d'ordre politique, ethnique et religieux (B).

A. Description des persécutions subies par le FNDC

Depuis son indépendance, la République de Guinée a progressivement souscrit à un certain nombre d'engagements internationaux en matière de protection des droits de l'Homme.

Après avoir rejoint les Nations Unies dès le 12 décembre 1958, la République de Guinée a ratifié, le 24 janvier 1978, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine (ancêtre de l'Union africaine), la République de Guinée a également ratifié la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** le 16 février 1982.

Ces textes garantissent à tout individu la jouissance des principaux droits civils et politiques et imposent aux Etats signataires des obligations juridiquement contraignantes en la matière.

A ces textes de portée générale, s'ajoutent des instruments plus spécifiques, régissant certains aspects de l'action régalienne.

A ce titre, en qualité d'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Guinée doit notamment respecter :

- **Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois** (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990) ;
- **La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1993)

En qualité d'Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la République de Guinée doit également se conformer aux règles édictées par :

- **Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique** (adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 21ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, en République de Gambie) ;
- **Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique** (adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014)

Or, il ressort des faits décrits précédemment que la République de Guinée, dans sa détermination à faire taire par la force toutes formes de contestation, a violé de manière grave et répétée les droits fondamentaux d'une partie importante de la population, en violation manifeste de ses engagements internationaux.

1. L'interdiction injustifiée de toutes les manifestations par l'opposition

❖ En droit

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 protège le droit pour chacun de se réunir pour exprimer son opinion :

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait de la liberté de manifester un droit fondamental :

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, rappelle également ce principe dans leur premier alinéa, soulignant que les restrictions imposées à ce droit devaient être légales, justifiées et strictement proportionnées :

1. Principes généraux gouvernant le droit de se réunir librement avec d'autres personnes

1.1. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Le droit de se réunir peut être exercé de plusieurs manières, notamment par des manifestations, des protestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des manifestations assises et des funérailles, par l'utilisation de plateformes en ligne ou tout autre moyen que choisiraient les personnes concernées.

Les restrictions imposées par les États parties au droit de se réunir librement doivent [...] respecter les principes de légalité ; s'inscrire dans le cadre d'un objectif légitime tel que défini par les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ; constituer une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une société démocratique ; et adhérer aux droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi.

❖ En l'espèce

En théorie, la loi guinéenne protège le droit de manifester, exigeant seulement que les manifestants avisent les autorités locales avant la marche ou le rassemblement public qu'ils prévoient. Les autorités locales ne peuvent interdire une manifestation prévue que s'il existe « *un danger avéré pour l'ordre public* ».

En effet, l'article 10 de la Constitution dispose : « *Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles* ».

Prétextant les risques de violence dans le cadre des élections locales, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pris, en juillet 2018, une circulaire par laquelle il demandait aux autorités locales d'interdire toute manifestation de rue jusqu'à nouvel ordre.

Encore en vigueur en avril 2020, cette mesure a conduit l'administration guinéenne à refuser quasi-systématiquement, depuis bientôt deux ans, toute demande de manifestation déposée par l'opposition. Au mois d'octobre 2019, l'association Human Rights Watch comptabilisait au moins 20 lettres de refus adressées au FNDC par le gouvernement⁶¹.

Dans un rapport publié en novembre 2019, l'association Amnesty International faisait un constat très accablant de la situation du droit de manifester dans le pays :

« Le nombre de rassemblements qui ont été interdits de façon arbitraire s'est accru ces derniers mois, surtout lorsqu'ils sont à l'initiative de groupes d'opposition, de mouvements prodémocratie et d'organisations de défense des droits humains. Les motifs évoqués pour justifier les interdictions sont vagues, invoquant par exemple le fait de "protéger la paix et la tranquillité sociales", "les conditions de sécurité", ou de "possibles préjudices".

À diverses reprises, les autorités locales ont fait référence à une directive du 23 juillet 2018 du ministre de l'Administration du territoire visant à interdire toutes manifestations sur le territoire national. En juillet 2019, des organisations guinéennes de défense des droits humains ont déposé une plainte auprès de la Cour suprême pour contester la légalité de cette instruction et son utilisation par les autorités locales pour interdire les manifestations. En septembre 2019, la chambre administrative de la Cour suprême a classé la plainte sans suite en invoquant des raisons de procédure, notamment que la plainte aurait dû être adressée au président de la Cour suprême. »⁶²

Profondément attentatoire à la liberté de manifester, cette restriction est d'autant plus grave qu'elle intervient dans un contexte d'importantes échéances électorales (législatives et présidentielles), marqué par la décision du Président de changer la Constitution afin de pouvoir briguer un troisième mandat.

Ainsi, l'opposition se retrouve *de facto* contrainte d'agir dans l'illégalité pour faire campagne et s'opposer au changement anticonstitutionnel souhaité par le pouvoir.

⁶¹ « Guinée : Répression du droit de manifester », HRW, 3 octobre 2019

⁶² « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 17

Le Comité des droits de l'homme – organe des Nations Unies chargé de suivre la mise en œuvre du Pacte international des droits civils et politiques – a exprimé officiellement son inquiétude face à cette situation :

Libertés de réunion pacifique et d'association

45. Le Comité exprime ses préoccupations quant aux informations faisant état d'interdictions de manifester arbitraires, en particulier pour les partis d'opposition, et d'arrestations de masse au cours des manifestations. [...]

46. L'État partie devrait : a) veiller à lever toutes les restrictions aux manifestations pacifiques qui ne sont pas strictement nécessaires et proportionnelles au regard des dispositions de l'article 21 du Pacte [...] »⁶³

Les associations internationales de défense des droits de l'Homme alertaient également l'opinion sur cette grave atteinte aux principes démocratiques.

« L'interdiction généralisée de toute manifestation ne constitue pas une réponse adaptée au risque de violence lors des manifestations, a déclaré Human Rights Watch. De plus, il y a peu de chances que cela dissuade les manifestants de descendre dans la rue si Condé évoque un troisième mandat.

Le gouvernement guinéen devrait plutôt collaborer avec les partis politiques et les autres groupes afin de mettre en place des critères publics guidant les autorités locales pour déterminer si les manifestations devraient avoir lieu. Ces critères devraient notamment inclure une procédure d'évaluation des risques de sécurité que présente une manifestation planifiée. »⁶⁴

Si l'interdiction ponctuelle de certaines manifestations peut être justifiée, au regard d'un risque particulier d'atteinte à l'ordre public, l'interdiction générale et quasi-systématique de tous les rassemblements organisés par l'opposition ne saurait en aucun cas constituer une restriction justifiée et proportionnée au droit de manifester.

Par conséquent, il est établi qu'en interdisant, de manière quasi-systématique, tous les rassemblements organisés par le FNDC, la République de Guinée a porté une atteinte grave et disproportionnée au droit de manifester de ses membres et partisans. Ces interdictions ont été le préalable à une répression violente des manifestations.

⁶³ Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, Comité des droits de l'homme, 7 décembre 2018

⁶⁴ *Ibid.*

2. Les mesures d'intimidation à l'encontre des membres de l'opposition

❖ En droit

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 consacre le droit de réunion pacifique et prohibe toute atteinte à l'intégrité physique, à la sécurité et à la vie privée, notamment lorsque celles-ci sont fondées sur les opinions politiques de la victime :

Article 9

12. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 17

12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

12. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 19

12. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait de la liberté de manifester un droit fondamental :

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

❖ En l'espèce

Dans le cadre du scrutin du 22 mars 2020, il est établi que plusieurs membres du FNDC ont subi des menaces et des actes d'intimidation de la part des forces de l'ordre.

Entre le 20 et le 22 mars 2020, plusieurs employés de l'Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 (AVIPA) ont fait l'objet de tentatives d'intimidation⁶⁵ :

- Dans la nuit du 20 mars 2020, un employé recevait un appel téléphonique anonyme d'un individu non identifié lui demandant si elle était ou non membre d'AVIPA, avant de raccrocher ;
- Le 21 mars 2020, un témoin a rapporté à M. Souleymane Camara – le responsable administratif et financier de l'association – avoir vu un individu non identifié qui, sur son téléphone, disposait de photographies de M. Camara et aurait menacé ce dernier de mort. L'individu aurait demandé aux passants s'ils connaissaient M. Camara, dans l'espoir de le localiser ;
- Le 22 mars 2020, des membres armés de l'Unité spéciale de sécurisation des élections législatives ont tenté de pénétrer violemment dans les locaux du siège d'AVIPA à Conakry. Les membres de l'association sont parvenus à cadenasser les portes du local avant que ces derniers ne puissent entrer

Le 22 mars, un groupe de jeunes accompagné d'agents des forces de sécurité s'introduisaient violemment dans la cour du domicile de M. Mamadou Baïlo Barry – membre du FNDC – détruisant le portail et jetant des pierres sur la maison et le véhicule de celui-ci⁶⁶.

Le 30 mars aux alentours de midi, quatre véhicules dans lesquels se trouvaient des agents de la police cagoulés ont encerclé le domicile de M. Ibrahima Diallo – coordinateur de l'association Tournons la page (TLP) en Guinée et responsable des opérations du FNDC⁶⁷.

Il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces actes ont été commis en vue d'intimider les victimes, en vue de les dissuader de poursuivre leurs actions de contestation à l'égard du pouvoir.

Ces faits très récents ne constituent nullement des actes isolés et participent d'une volonté constante du pouvoir en place de faire taire toute forme d'opposition. Ainsi, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, publiées le 7 décembre 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies constatait cette dérive des autorités guinéennes :

« [Le Comité] déplore enfin les informations faisant état de menaces, détentions et abus physiques contre les défenseurs des droits de l'homme »⁶⁸

En outre, il convient de souligner qu'aucun de ces actes n'a fait l'objet d'une enquête judiciaire malgré les plaintes déposées par les victimes.

Par conséquent, il est établi qu'en exerçant des menaces et d'autres formes d'intimidation à l'égard des membres de l'opposition, l'Etat guinéen a violé de manière grave et répétée la liberté de manifester des victimes ainsi que leurs droits à l'intégrité physique et psychologique, à la sécurité et à la vie privée.

⁶⁵ « Guinée : Menaces contre les membres d'AVIPA et M. Mamadou Baïlo Barry », FIDH, 24 mars 2020

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ « Guinée : Actes d'intimidation contre M. Ibrahima Diallo », FIDH, 2 avril 2020

⁶⁸ Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, Comité des droits de l'homme, 7 décembre 2018

3. L'arrestation et la détention arbitraires de membres de l'opposition

❖ En droit

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit pour chacun de se réunir pour exprimer son opinion et consacre la liberté d'aller et venir et l'interdiction absolue pour l'Etat de procéder à toutes formes de détention arbitraire :

Article 9

12. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*

2. *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.*

12. *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.*

12. *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

12. *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

Article 19

12. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Dans sa Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé expressément que tout acte conduisant à une disparition forcée constituait une atteinte à la dignité humaine et une violation grave du droit international :

Article premier

12. *Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.*

2. *Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.*

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre également la liberté de manifester et l'interdiction de toute détention arbitraire :

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique détaille le contenu du principe d'interdiction des détentions arbitraires consacré dans la Charte :

2. Motifs d'arrestation

12. *Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixées par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus.*

b. Aucune arrestation ne peut être effectuée du fait d'une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou de tout autre motif.

Enfin les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, adoptées également par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, encadrent plus spécifiquement les arrestations et détentions survenant dans le cadre d'une manifestation :

23. Personnes en détention

23.1. La détention par des agents chargés de l'application des lois devrait uniquement constituer une mesure d'application du droit pénal et nul ne saurait être placé en détention pendant plus de 48 heures sans avoir accès à une autorité judiciaire conformément aux Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Les cadres réglementaires, les politiques publiques, la formation et les procédures opératoires normalisées à l'échelle nationale, y compris celles qui sont élaborées dans le cadre du maintien de l'ordre lors des réunions, doivent encourager des solutions alternatives à la garde à vue, telles que des assignations à comparaître ou des libérations sous caution par la police.

23.2. Le recours à la détention par des agents chargés de l'application des lois dans le contexte d'une réunion doit être conforme aux dispositions de la Charte africaine, et notamment à celles visées dans les Parties 2 (Protections générales) et 7 (Groupes vulnérables) des Lignes directrices de la Commission africaine sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Cela inclut des garanties, telles que le droit à une libération sous caution ; celui de bénéficier sans retard, d'un recours auprès d'une instance compétente chargée d'examiner la procédure de détention ; ainsi que le droit d'accès à des mécanismes de recours confidentiels et indépendants, à des services d'aide juridique, à sa famille, à des interprètes et à une assistance médicale ; et le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23.3. Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures visant à garantir la sécurité des personnes détenues sur le site de la réunion, ainsi qu'un transfert rapide et en toute sécurité vers un lieu de détention reconnu comme tel. Les plans d'urgence devraient prévoir les situations de réunions publiques dans lesquelles des arrestations multiples sont jugées nécessaires, même si les arrestations en masse qui peuvent conduire à la détention arbitraire doivent être évitées. Nul ne saurait être privé de liberté parce que les agents chargés de l'application des lois ne disposent pas des ressources nécessaires pour procéder à des arrestations individuelles.

❖ En l'espèce

Depuis l'indépendance du pays, le pouvoir laisse très peu de place à l'opposition politique, qui se retrouve régulièrement muselée, notamment à l'approche des élections. Cette répression prend notamment la forme d'arrestations massives et arbitraires de dirigeants et de partisans des partis d'opposition, de journalistes, et de défenseurs des droits de l'homme.

Depuis le début de l'année 2019, à l'approche des grandes échéances électorales, la répression s'est durcie à l'égard de toutes formes d'opposition. De nombreux membres du FNDC (regroupant partis politiques, syndicats et défenseurs des droits de l'homme) ont ainsi été arrêtés – et parfois condamnés – pour des raisons totalement arbitraires :

- Le 20 février 2019 : sept membres du mouvement La voix du peuple, à l'origine d'un sit-in organisé à Conakry ont été arrêtés et inculpés du chef de « participation à un attroupement illégal ». Ils ont été libérés le soir même. Trois jours après sa remise en liberté, l'un d'entre eux, Hassan Sylla, journaliste à la télévision nationale, a été suspendu de ses fonctions pour six mois pour faute grave ; aucune explication n'a été fournie⁶⁹ ;
- En mars 2019 : trois partisans du FNDC ont été arrêtés dans le cadre d'une manifestation à Coyah⁷⁰
- Le 5 avril 2019 : une dizaine de membres du parti Bloc libéral étaient arrêtés⁷¹
- Le 4 mai 2019 : la police a arrêté sept membres du FNDC qui organisait une manifestation à Kindia (ils ont été condamnés chacun à une peine de trois mois de prison avant d'être libérés en appel)⁷² ;
- Le 13 juin 2019 :
 - o Sept manifestants étaient arrêtés à Kindia (condamnés à trois mois d'emprisonnement puis libérés en appel)⁷³ ;
 - o 40 personnes étaient arrêtées à N'Zérékoré dans le cadre d'une manifestation de l'opposition (une partie d'entre elles ont été condamnées pour atteinte à l'ordre public)⁷⁴ ;
- Le 22 août 2019 : Jean Dougou Guilavogui – ancien militaire et syndicaliste – était interpellé et emmené dans un centre de détention où il a été maintenu en détention provisoire jusqu'au mois de décembre⁷⁵ ;
- Le 12 octobre 2019 : sept militants du FNDC étaient arrêtés alors qu'ils appelaient à manifester à partir du 14 octobre (MM. Abdourahamane Sanoh, Ibrahima Diallo, Sékou Koundouno, Mamadou Bailo Barry, Alpha Soumah, Abdoulaye Oumou Sow et Mamadou Bobo Bah). Lors de

⁶⁹ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 19

⁷⁰ « Guinée : événements de 2019 », Rapport mondial 2020, HRW

⁷¹ *Ibid.*

⁷² « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », *Ibid.*

⁷³ « Guinée : événements de 2019 », Rapport mondial 2020, HRW

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », *Ibid.*

leur procès, cinq d'entre eux étaient condamnés à des peines de prison ferme, les deux autres étaient relaxés⁷⁶ ;

- Du 14 au 16 octobre 2019 : des dizaines de manifestants étaient arrêtés, détenus et éventuellement condamnés dans le cadre des grandes manifestations organisées par le FNDC dans tout le pays⁷⁷ ;
- Le 14 novembre 2019 : cinq membres du FNDC étaient arrêtés à Kindia dans le cadre d'une manifestation contre la réforme de la Constitution (Alseny Farinta Camara, Moussa Sanoh, Boubacar Diallo, Thierno Seydi Ly et Thierno Oumar Barry). Jugés pour participation à un rassemblement non autorisé, trois d'entre eux étaient condamnés à une peine d'emprisonnement, les deux autres étaient relaxés^{78, 79} ;
- Le 15 février : Robert Kaliva Guilavogui (alias Junior Gbagbataki), membre du FNDC, était arrêté à Macenta (on ignore où il est actuellement détenu)⁸⁰ ;
- Le 27 février : un membre du FNDC et un étudiant étaient interpellés à Nzérékoré puis conduit dans un camp militaire où ils auraient fait l'objet de tortures⁸¹ ;
- Mars 2020 : A la veille des élections, les observateurs internationaux constataient que des rafles étaient organisées par les forces de sécurité dans les quartiers de la capitale tenus par l'opposition. Au cours de celles-ci, au moins 40 jeunes militants étaient arrêtés et envoyés dans des camps militaires. D'autres vagues d'arrestations étaient également constatées dans le reste du pays⁸² ;
- Le 13 mars 2020 : deux responsables du FNDC (Ibrahima Diallo et Sékou Koundono) étaient arrêtés violemment à leur domicile par des forces de sécurité équipés de cagoule. Cette arrestation avait lieu quelques jours après une conférence de presse au cours de laquelle ils avaient dénoncé les arrestations arbitraires dont sont victimes les membres du FNDC. Inculpés pour agression, outrage à un fonctionnaire public et production et diffusion de données menaçant l'ordre public et la sécurité, ils étaient libérés et placés sous contrôle judiciaire dans l'attente de leur procès. Ils décidaient de porter plainte contre les policiers ayant procédé à leur arrestation⁸³ :

« Amnesty International estime que les charges retenues contre eux – agression, outrage à un fonctionnaire public et production et diffusion de données menaçant l'ordre public et la sécurité – sont forgées de toutes pièces et doivent être abandonnées immédiatement et sans condition, dans l'attente des conclusions d'une enquête »⁸⁴

⁷⁶ « Guinée : Libération conditionnelle des 5 militants du FNDC », FIDH, 2 décembre 2019

⁷⁷ « Guinée : événements de 2019 », Rapport mondial 2020, HRW

⁷⁸ « Guinée : Cinq militants en détention », Amnesty International, 28 novembre 2019

⁷⁹ « Guinée : Action complémentaire : les cinq militants arrêtés pour avoir protesté ont été libérés », Amnesty International, 7 janvier 2020

⁸⁰ « Guinée. Disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté », Amnesty International, 20 mars 2020

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ « Guinée : Harcèlement judiciaire de MM. Ibrahima Diallo et Sékou Koundouno », FIDH, 19 mars 2020

⁸⁴ « Guinée : Action complémentaire : des militants libérés sont placés sous contrôle judiciaire », Amnesty International, 20 mars 2020

Visant exclusivement des membres du FNDC, ces vagues d'arrestations et de détentions arbitraires ont systématiquement eu lieu en prévision, au cours, ou à la suite de manifestations organisées en contestation du pouvoir en place, et notamment contre la volonté du Président Alpha CONDE de changer la Constitution afin de briguer un troisième mandat.

Il est donc incontestable que ces mesures participent de la volonté du pouvoir de faire taire systématiquement toute forme d'opposition politique.

Visant à la fois des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des opposants politiques, ces arrestations arbitraires constituent une violation flagrante et répétée de nombreux droits et libertés individuelles protégés par les textes susvisés. Elles comptent également sur un système judiciaire parfaitement défaillant qui aboutit, en pratique, à une immunité des auteurs des violences.

« Amnesty International demande aux autorités guinéennes de libérer tous les membres du FNDC arbitrairement arrêtés et d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture que certains d'entre eux auraient subi en détention. »⁸⁵

La Communauté internationale, réagissait également, dénonçant ces pratiques et le danger qu'elle faisait courir à la transition démocratique dans le pays. Ainsi, l'Union européenne demandait la libération immédiate de tous les prisonniers politiques :

« K. considérant que la République de Guinée figure à la 101^e place du classement mondial de la liberté de la presse de 2019, sur 180 pays ; que depuis 2015, au moins 20 journalistes ont été convoqués, détenus ou poursuivis ; que depuis le début des manifestations en octobre 2019, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants issus de la société civile ont été arrêtés, parmi lesquels Abdourahmane Sanoh (coordinateur du FNDC), qui a par la suite été relâché, tandis que d'autres sont toujours détenus et soumis à des violences. [...]

12. critique vivement l'incarcération d'Abdourahmane Sanoh et d'autres dirigeants de l'opposition et de la société civile ; demande la libération immédiate des prisonniers politiques du pays ainsi qu'une enquête sur les accusations courantes de mauvais traitements infligés aux prisonniers »⁸⁶

Par conséquent, il est établi qu'en procédant, de manière répétée, à des arrestations arbitraires, visant à faire taire l'opposition politique, l'Etat guinéen a violé de manière grave ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme, notamment le droit pour chacun d'exprimer son opinion, le droit de manifester librement et pacifiquement, la liberté d'aller et venir, et l'interdiction absolue de procéder à toutes formes de détention arbitraire.

⁸⁵ « Guinée. Disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté », Amnesty International, 20 mars 2020

⁸⁶ Résolution du Parlement européen du 13 février 2020 sur la République de Guinée, et notamment la violence à l'encontre des manifestants (2020/2551)

4. L'utilisation illégale des forces militaires dans les opérations de maintien de l'ordre

❖ En droit

Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique encadrent de manière très étroite la faculté pour les Etats de mobiliser des forces armées dans le cadre d'opérations intérieures de maintien de l'ordre.

« 3.2. En règle générale, le personnel militaire ne devrait pas être déployé pour le maintien de l'ordre lors des réunions et ne doit être utilisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité absolue.

Le personnel militaire déployé dans le cadre d'opérations liées à des réunions doit être subordonné et sous le commandement des autorités de Police ; il doit être formé et être soumis aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi qu'à toute politique, ligne directrice et code éthique concernant le maintien de l'ordre au niveau national ; il doit disposer de toutes les instructions, de la formation et de l'équipement nécessaire afin de pouvoir agir conformément à ce cadre juridique. »

Ainsi, d'une part le déploiement d'unités militaires ne saurait être qu'une solution exceptionnelle en cas d'impossibilité d'assurer la sécurité de la population avec les forces de l'ordre civiles.

D'autre part, il est impératif que celles-ci soient formées et équipées aux opérations de l'ordre.

❖ En l'espèce

A l'image de nombreux pays du continent, l'histoire politique de la République de Guinée est marquée par un rôle prégnant des forces armées dans les affaires intérieures du pays. Il convient notamment de rappeler qu'à la suite d'un coup d'Etat militaire le pays a été dirigé par l'armée de 1984 à 2010.

Dans le cadre des manifestations entourant les élections locales de 2018, les autorités guinéennes ont décidé de déployer les forces armées dans de nombreux quartiers de Conakry. Ces militaires sont toujours mobilisés aujourd'hui, et le gouvernement y a eu largement recours pour réprimer les grandes manifestations organisées par l'opposition depuis le mois d'octobre 2019.

« Depuis novembre 2018, des unités militaires sont déployées sur les principaux lieux de manifestation à Conakry. Les autorités ont refusé de transmettre des informations sur les conditions de ce déploiement, en particulier leurs localisations exactes, leur durée, les objectifs, les fondements légaux et les règles d'engagement en cas de réunions. »⁸⁷

A l'approche du double scrutin de mars 2020, le Chef d'Etat major de l'armée de terre – Pépé Roger Sagno – annonçait un déploiement des effectifs militaires dans tout le pays, afin d'instaurer « des contrôles diurnes et nocturnes pour sécuriser le territoire »⁸⁸.

⁸⁷ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 16

⁸⁸ Propos de Aladji Cellou Camara, directeur de l'information et des relations publiques de l'armée, rapporté dans l'article « Le ministère de la Défense apporte un démenti et précise que "l'armée n'a pas instauré un couvre-feu" », VisionGuinée, 25 février 2020.

Les observateurs internationaux s'inquiétaient de cette décision, rappelant que l'armée ne doit pas interférer dans le processus électoral :

« Étant donné l'impunité quasi-totale accordée aux membres des forces armées guinéennes depuis des décennies, la mise en alerte et le déploiement des unités de l'armée de terre dans tout le pays ne peuvent qu'alimenter le cycle des violences et de répression. Notre message est clair : les militaires doivent rester dans les casernes et ne pas interférer dans la vie politique et la séquence électorale en cours, déjà très controversées »⁸⁹

Début avril, l'association Amnesty International révélait que de nombreuses photos et vidéos permettaient d'établir que les forces militaires avaient joué un rôle actif dans les opérations de maintien de l'ordre le jour du scrutin.

Selon le rapport de l'association, certains soldats ayant été photographiés portant *« des armes de guerre de type semi-automatique en position de tir horizontal »⁹⁰*.

De même, la FIDH constatait que des témoins avaient observé des militaires tirant à balles réelles sur la population :

« Les forces armées ont également participé à la répression contre les manifestants, alors que la sécurisation des élections aurait dû relever des seules forces de police et d'unités spécialisées chargées de veiller à la sécurisation des élections. Des bérets rouges, unités d'élites s'étant illustrée lors des massacres du 28 septembre 2009, auraient selon plusieurs témoignages tiré à balles réelles contre les manifestants »⁹¹

Par conséquent, il est établi que les forces militaires ont été déployées dans le pays pour assurer le maintien de l'ordre, sans que les autorités ne justifient de l'absolue nécessité d'une telle intervention et sans que les militaires ne soient correctement formés et équipés pour de telles opérations, causant de nombreux décès et blessés parmi la population civile, en violation flagrante des engagements internationaux de l'Etat guinéen.

⁸⁹ Propos de Drissa Traoré, vice-président de la FIDH, rapportés dans le communiqué « Guinée : l'armée ne doit pas interférer dans le processus électoral. », FIDH, 27 février 2020

⁹⁰ « Guinée. Des témoignages et des analyses de vidéos confirment la complicité entre forces de sécurité et groupes de jeunes lors des violences électorales », Amnesty International, 2 avril 2020

⁹¹ « Guinée : les acquis de la démocratisation de 2010 remis en cause. », FIDH, 24 mars 2020

5. L'usage excessif de la force à l'égard de la population civile

❖ En droit

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 proclame le caractère sacré de la vie humaine et de l'intégrité physique de chaque individu :

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Au nom de ce principe fondamental, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés dans le cadre des Nations Unies, encadrent strictement l'usage des armes léthales par les représentants de la puissance publique :

Dispositions générales

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avisés le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

De son côté, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit elle aussi le droit de chacun à la vie et au respect de son intégrité physique et morale ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne :

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples décline ces principes en encadrant de manière très stricte les opérations de maintien de l'ordre et notamment le recours à la force par les forces de sécurité :

20. Désescalade

20.1. Toutes les actions menées par les agents chargés de l'application des lois durant la gestion des réunions au cours desquelles les participants agissent de manière non-pacifique doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

21. Recours à la force et aux armes à feu

21.1.1. Le recours à la force et aux armes à feu par les agents chargés de l'application des lois doit faire l'objet d'une réglementation dans la législation nationale qui soit conforme à l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie (Article 4) et aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

21.1.2. Le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, appliquer des mesures non violentes avant d'avoir recours à la force et aux armes à feu. Le recours à la force et aux armes à feu ne doit avoir lieu qu'en cas d'inefficacité ou de la faible plausibilité du succès d'autres moyens d'atteindre un objectif légitime d'application des lois. Les agents chargés de l'application des lois doivent dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible distinguer les participants pacifiques à une réunion et les personnes qui commettent des actes violents. Une réunion devrait être réputée pacifique si ses organisateurs ont exprimé des intentions pacifiques et si la conduite des participants à la réunion est généralement pacifique. « Pacifique » doit être interprété comme incluant une conduite susceptible de heurter ou de mécontenter et comme une conduite gênant, ralentissant ou entravant temporairement les activités de tiers. Des actes isolés de violence ne rendent pas non-pacifique la tenue générale d'une réunion.

21.1.3. Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus.

21.1.4. L'usage intentionnel de la force létale par les agents chargés de l'application des lois est interdit à moins qu'il ne soit strictement inévitable afin de protéger la vie, et donc proportionné, et que tous les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'il soit donc nécessaire. L'évaluation du caractère légal, nécessaire et proportionné du recours à la force doit être fondée sur des faits pertinents et être justifiée par des motifs valables de risques de torts et de préjudices plutôt que par des soupçons ou des présomptions.

22. Dispersion des réunions

22.1. La dispersion des réunions devrait représenter une mesure prise en dernier recours, et les agents chargés de l'application des lois doivent agir en partant du principe que, même s'ils sont habilités à intervenir lors d'une réunion, ils ne devraient le faire que dans des circonstances où cette mesure est légale, nécessaire, proportionnée et non-discriminatoire.

22.2. Lorsque les participants à une réunion se comportent pacifiquement de manière générale, les agents chargés de l'application des lois doivent éviter d'avoir recours à la force pour les disperser. Lorsque le recours à la force est considéré comme une réponse proportionnée et légale, ces agents doivent employer uniquement le niveau de force nécessaire.

22.3. Lorsque les participants à une réunion n'agissent pas de manière pacifique ou qu'ils ne respectent pas la loi, les agents chargés de l'application des lois devraient, dans la mesure du possible, se servir de stratégies de communication ou de désescalade, et de mesures visant à confiner les individus qui commettent ou menacent de commettre des actes de violence ou, si cela est nécessaire et proportionné, procéder à l'arrestation des individus qui commettent ou se préparent à commettre des actes de violence avant de tenter de disperser la réunion.

22.4. Lorsque la dispersion est inévitable, légale, proportionnée et nécessaire, les agents chargés de l'application des lois doivent communiquer clairement aux participants leur intention de procéder à la dispersion de la réunion, et donner à ces derniers la possibilité raisonnable de se disperser volontairement, avant que toute action ne soit menée. Il ne faut jamais avoir recours à la force contre des manifestants pacifiques qui ne sont pas en mesure de quitter la réunion dans le cadre d'une dispersion.

22.5. *Seuls les agents chargés de l'application des lois assurant le commandement des opérations de maintien de l'ordre lors d'une réunion et présents ou les agents bien informés sur le terrain devraient être habilités à donner un ordre de dispersion. De tels ordres doivent être donnés uniquement dans des situations qui présentent des menaces sérieuses, généralisées et imminentes pour la sécurité des personnes, pour l'intégrité des biens ou encore pour les droits et les libertés d'autrui, étant entendu que toutes les tentatives raisonnables visant à réduire au minimum les préjudices ont échoué. Le recours à la force pour disperser une réunion doit se conformer aux présentes Lignes directrices ainsi qu'aux autres normes régionales et internationales des droits de l'homme.*

22.6. *Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le simple objectif de disperser une réunion.*

22.7. *Les observateurs d'une réunion, y compris les journalistes, ne doivent pas être empêchés d'observer ou de procéder à un enregistrement des opérations de dispersion.*

❖ En l'espèce

Malgré l'adoption en 2015 d'une loi encadrant les opérations de maintien de l'ordre et l'usage de la force par les représentants de la puissance publique, les observateurs internationaux ont constaté avec regret que ce texte n'avait pas modifié en pratique les modalités d'intervention des forces de sécurité.

Depuis les élections de 2018, les manifestations organisées par l'opposition ont été, de manière constante, réprimées dans la violence, entraînant de manière quasi-systématique des blessés et des décès parmi la population civile.

Une telle violence est rendue possible en premier lieu par le recours, par les forces de sécurité, à des armes létales, voire à des armes semi-automatiques qualifiées d'« armes de guerre » par le droit international.

Le cadre de l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre a d'ailleurs été assoupli par une loi du 25 juin 2019, qui établit plusieurs circonstances dans lesquelles leur usage est justifié – notamment pour défendre des positions occupées par les gendarmes – sans souligner clairement – comme l'exige le droit international – que les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsqu'existe une menace de mort ou de grave blessure.

Immédiatement dénoncé par les défenseurs des droits de l'homme, ce texte contrevient aux règles fixées par le droit international qui interdit l'usage d'armes létales dans le cadre d'opération de maintien de l'ordre « à moins qu'il ne soit strictement inévitable afin de protéger la vie, et donc proportionné, et que tous les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'il soit donc nécessaire ». En outre, l'utilisation d'arme à feu devrait être strictement exclue dans les opérations de dispersion de foule⁹².

Pour justifier cet assouplissement de la réglementation, les autorités invoquent l'inflation du risque terroriste dans la sous-région et affirment que l'usage des armes à feu demeure totalement proscrit en matière de canalisation de manifestations de rue :

⁹² « Guinée : une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », Amnesty International, 4 juillet 2019

Camara [le directeur de l'information et des relations des armées guinéennes] a affirmé que, quel que soit le cadre juridique, les agents de police et les gendarmes ne sont jamais armés lorsqu'ils assurent la canalisation de manifestations de rue. « Si je voyais un gendarme avec une arme à feu, j'interviendrais immédiatement », a affirmé en avril 2018 à Human Rights Watch le général Ibrahima Baldé, chef de la gendarmerie⁹³.

Pourtant, il est établi au contraire que, depuis l'accession d'Alpha CONDE au pouvoir, non seulement les forces de sécurité sont systématiquement armées dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, mais que celles-ci font un usage excessif de la force, en violation flagrante des réglementations internationale et nationale en vigueur.

Ces consignes de répression violente, visant en particulier les rassemblements organisés par l'opposition, ont causé de nombreux décès et blessés au sein de la population :

- 2013 : plusieurs dizaines de manifestants tués et des centaines de blessés dans le cadre des élections législatives^{94, 95} ;
- 2014 : au moins deux personnes étaient tuées et 33 blessés lors de protestations contre les coupures d'eau et d'électricité dans les quartiers populaires de Conakry^{96, 97} ;
- 2015 : au moins 12 personnes étaient tuées (dont au moins six par des tirs d'armes à feu) et des dizaines de manifestants étaient blessés, dans le cadre des élections présidentielle de 2015^{98, 99, 100} ;
- 16 août 2016 : au moins une personne était tuée dans le cadre d'une manifestation organisée par l'opposition, douze autres manifestants étaient blessés dont un par balle^{101, 102} ;
- Le 20 février 2017 : dans le cadre d'une manifestation des étudiants pour défendre les droits des professeurs, cinq personnes étaient tuées par balles et 30 autres étaient blessées¹⁰³ ;
- Le 25 avril 2017 : les forces de l'ordre réprimaient violemment une manifestation organisée dans une ville minière suite au décès d'un homme écrasé par un camion de transport de minerais, faisant au moins un mort et 28 blessés¹⁰⁴ ;

⁹³ « Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », HRW, 4 juillet 2019

⁹⁴ « Guinée : événements de 2013 », Rapport mondial 2014, HRW

⁹⁵ « Violences préélectorales en Guinée », Le Monde, 28 mai 2013

⁹⁶ « Guinée : événements de 2014 », Rapport mondial 2015, HRW

⁹⁷ « Violentes manifestations en Guinée sur fond de colère sociale », Le Monde, 18 février 2014

⁹⁸ « Guinée : une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », Amnesty International, 4 juillet 2019

⁹⁹ « Guinée : événements de 2015 », Rapport mondial 2016, HRW

¹⁰⁰ « Election présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent », FIDH, Communiqué du 15 octobre 2015

¹⁰¹ « Guinée : un mort et plusieurs blessés lors de heurts entre des manifestants de l'opposition et la police », Jeune Afrique, 16 août 2016

¹⁰² « Démonstration de force de l'opposition, un mort, à Conakry », Le Monde, 17 août 2016

¹⁰³ « Guinée : au moins 5 morts lors de manifestations pour la réouverture des classes », AFP, 20 février 2017

¹⁰⁴ « Manifestations en Guinée : 1 mort, 28 blessés », Le Figaro, 27 avril 2017

- Le 20 septembre 2017 : au moins une personne était tuée par balle au cours d'une manifestation organisée par l'opposition¹⁰⁵ ;
- 2018 : les manifestations organisées autour des élections locales étaient sévèrement réprimées, faisant au moins 21 morts – dont 12 victimes de tirs mortels des forces de sécurité – et plusieurs centaines de blessés^{106, 107} ;
- Le 31 mai 2019 : un étudiant était battu à mort par des policiers dans le cadre de la dispersion d'une manifestation dans l'université de Labé¹⁰⁸ ;
- Le 13 juin 2019 : au moins 28 personnes étaient blessées à N'Zérékoré dans le cadre d'une manifestation organisée contre le changement de la Constitution à l'appel du FNDC¹⁰⁹ ;

Depuis le 14 octobre 2019, il est possible de dénombrer au moins 47 victimes tuées par les forces de l'ordre dans le cadre des manifestations d'opposition contre le troisième mandat du Président Alpha CONDE (**Pièce n° 3**).

- Entre le 14 et 16 octobre 2019 :
 1. Mamadou Lamarana Bah, 16 ans
 2. Mamadou Aliou Diallo, 24 ans
 3. Mamadou Karffa Diallo, 22 ans
 4. Thierno Sadou Bah, 18 ans
 5. Thierno Aliou Barry, 18 ans
 6. Ousmane Keita, 22 ans
 7. Thierno Mamadou Kalidou, 27 ans
 8. Amadou Oury Diallo, 25 ans
 9. Abdoulaye Timbo Sow, 27 ans
 10. Thierno Mamadou Diallo, 15 ans
 11. Abdoul Wahid Diallo, 17 ans
 12. Amadou Sow, 22 ans
 13. Boubacar Diallo, 14 ans
- Le 4 novembre :
 14. Mohamed Sylla, 17 ans
 15. Abdourahim Diallo, 17 ans
 16. Chérif Bah, 15 ans
 17. Alimou Bah, 21 ans
- Le 14 novembre :
 18. Alpha Souleymane Diallo, 16 ans
 19. Amadou Oury Barry, 32 ans
 20. Abdourahmane Diallo, 19 ans
 21. Mamadou Mouctar Diallo, 19 ans
 22. Aziz Barry

¹⁰⁵ « Marche du 20 septembre : décès d'un jeune manifestant de l'opposition par balle », Guinée 360, 21 septembre 2017

¹⁰⁶ « Guinée : événements de 2018 », Rapport mondial 2019, HRW

¹⁰⁷ « Guinée : une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », Amnesty International, 4 juillet 2019

¹⁰⁸ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 16

¹⁰⁹ « En Guinée, 28 blessés lors d'une manifestation contre un troisième mandat d'Alpha Condé », Le Monde, 14 juin 2019

- Le 6 décembre :
 - 23. Mamadou Saidou Diallo, 24 ans
- Les 13 et 14 janvier 2020 :
 - 24. Mamadou Sow, 21 ans
 - 25. Alhassane Diallo, 15 ans
 - 26. Souleymane Diallo, 18 ans
- Le 23 janvier :
 - 27. Alpha Ousmane Barry, 20 ans
 - 28. Mamadou Kossa Diallo, 15 ans
 - 29. Aldiouma Diallo
- Les 28 et 29 janvier :
 - 30. Mamadou Moussa Barry, 19 ans
 - 31. Mamadou Issa Bah, 22 ans
 - 32. Mamadou Saidou Bah, 20 ans
- Le 13 février :
 - 33. Idrissa Barry, 15 ans
- Le 20 février :
 - 34. Souleymane Barry, 17 ans
- Le 5 mars :
 - 35. El Hadj Ibrahima Diallo, 17 ans
- Le 22 mars:
 - 36. Diallo Nassouroulaye, 18 ans
 - 37. Boubacar Barry, 35 ans
 - 38. Thierno Oumar Diallo
 - 39. Thierno Hamidou Barry, 25 ans
 - 40. Hafiziou Diallo, 28 ans
 - 41. Mamadou Oury, 23 ans
 - 42. Mamadou Bailo Diallo, 12 ans
 - 43. Ousmane Barry, 23 ans
 - 44. Issa Yero Diallo, 29 ans
 - 45. Thierno Mamadou Barry (dit GP), 20 ans
 - 46. Mamadou Aliou Sow, 28 ans (blessé le 22 mars, décédé le 24)
 - 47. Mamadou Saliou Bah (blessé le 22 mars, décédé le 24)

Il y a lieu de relever que les victimes des massacres de N'Zérékoré, estimées à une cinquantaine, dont certaines ont été nuitamment enterrées dans une fosse commune en pleine forêt, ne font pas partie de cette liste de 47.

Les tueries commises à N'Zérékoré étaient accompagnées de nombreuses dégradations, comme le relevait la presse :

« Mais au-delà, on déplore un mort, de nombreux blessés par balle et des cas d'incendie de bâtiments, dont des lieux de culte. C'est le cas de l'église protestante située au quartier Dorota. Par ailleurs, la nuit d'hier à ce matin, les habitants des quartiers de Nakouyakpala, Mohomou, Gbangana, Dorota, Belle-Vue l'ont passée, la peur au ventre. En effet, les tirs y ont retenti toute la nuit. »¹¹⁰

¹¹⁰ « N'Zérékoré : le triste bilan de la folle journée d'hier », Ledjely, 23 mars 2020

Cette dimension ressort également d'un article publié par le journal le Point :

« Au-delà du bilan tragique avancé par le CSDF, des lieux de culte, dont cinq églises, ont été incendiés, ainsi que des dizaines d'habitations. « Vers 13 heures, j'ai fait un aller-retour pour acheter des provisions, quasiment tous les commerces étaient fermés. J'ai vu des véhicules calcinés, une quinzaine de commerces saccagés, de nombreuses maisons brûlées, témoigne Jean, entrepreneur d'une trentaine d'années, qui a fui Nzérékoré dès lundi avec son enfant en bas âge et une adolescente de 13 ans.

Son quartier, Wessoua, majoritairement peuplé de Guerzés, communauté autochtone à dominante chrétienne, a été investi dimanche, vers 18 heures, par une bande de jeunes Koniankés, un sous-groupe des Malinkés, musulmans, et "partisans du pouvoir en place". "Ils voulaient saccager la maison du chef de quartier. La jeunesse, toutes ethnies confondues, s'est associée pour les repousser", dit-il. Ils ont rebroussé chemin... avant de revenir une heure et demie plus tard. Le bar du quartier est alors incendié. Dans la nuit, ce sont trois concessions composées de plusieurs maisons qui flambent. Un homme, qui cherche à les repousser avec un fusil et tire deux coups de semonce, est attaqué avec un pied-de-biche. Il meurt sur-le-champ. "Mais ce n'est qu'une goutte d'eau par rapport à ce qui a suivi", se désole Jean. "En fuyant à bord d'un pick-up de la gendarmerie avec qui j'ai pu négocier, j'ai vu une vingtaine de barrages tenus par des jeunes armés de machettes", ajoute-t-il. »¹¹¹

Le FNDC avait publiquement exigé « la mise en place d'une commission d'enquête internationale, sous l'égide des Nations Unies, pour faire toute la lumière sur les crimes commis pendant les manifestations contre le changement de constitution »¹¹².

Plusieurs rapports d'associations internationales de défense des droits de l'homme pointaient du doigt le manque d'entraînement des forces de sécurité guinéenne aux opérations de maintien de l'ordre et l'utilisation illégale de la force, notamment le recours à des armes létales pour disperser les foules :

« La plupart des témoins ont signalé que les tirs avaient eu lieu lors d'affrontements survenus entre les forces de sécurité et les manifestants dans une situation évolutive et chaotique, précisant que les forces de sécurité avaient tiré sur les manifestants pour tenter de les disperser ou lorsqu'ils les poursuivaient à travers les quartiers. « Les gendarmes nous ont chassés de la route principale, où se déroulait la manifestation, nous repoussant dans notre quartier », a expliqué un témoin, qui a signalé que son ami avait reçu une balle dans la jambe le 26 février à Hamdallaye. « Nous avons commencé à jeter des pierres sur eux et ils se sont repliés. Mais nous sommes retombés sur eux et l'un d'eux a commencé à tirer avec une Kalash, une balle atteignant la jambe de mon ami. »¹¹³

« Les hiérarchies de la police et de la gendarmerie guinéennes affirment que les forces de sécurité ne sont autorisées à utiliser que des armes non létales lors de manifestations, comme les gaz lacrymogènes et les canons à eau. Mais des témoins de huit des douze incidents mortels survenus lors de manifestations en 2018 ont affirmé que les membres des forces de sécurité avaient tiré à l'arme automatique alors qu'ils essayaient de disperser des manifestants ou qu'ils les poursuivaient dans certains quartiers. »¹¹⁴

¹¹¹ « Élections en Guinée : bilan sanglant à Nzérékoré, capitale forestière », Le Point, 26 mars 2020

¹¹² « Le FNDC exige la mise en place d'une commission d'enquête internationale sur les tueries à N'Zérékoré », Vision Guinée, 28 mars 2020

¹¹³ « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », HRW, 24 juillet 2018

¹¹⁴ « Guinée : Créer une entité judiciaire chargée d'enquêter sur les décès survenus lors de manifestations », HRW, 17 avril 2019

De même, la communauté internationale dénonçait publiquement l'usage abusif de la violence par les autorités guinéennes.

Ainsi, le Parlement de l'Union européenne adoptait dès le mois de février 2020 une résolution très critique à l'égard du Président Alpha CONDE¹¹⁵ :

« Considérant que la Commission des droits de l'homme des Nations unies a relevé que les forces de sécurité, en réagissant aux manifestations qui ont débuté à Conakry les 14 et 15 octobre 2019, « n'ont pas respecté les normes et standards internationaux en matière d'usage de la force » ; que les obsèques des manifestants tués au cours des manifestations ont été ternies par de nouvelles violences et morts [...]

1. déplore les violences actuelles dans la République de Guinée ; condamne fermement les atteintes à la liberté de réunion et d'expression, ainsi que les actes de violence, les meurtres et les autres violations des droits de l'homme ; invite les forces gouvernementales à faire immédiatement preuve de retenue et à autoriser les manifestations légitimes et pacifiques à avoir lieu sans intimidation »

A la suite des violences ayant entouré le scrutin du 22 mars 2020, plusieurs Etats et organisations internationales condamnaient publiquement la conduite des forces de l'ordre :

« La France suit avec préoccupation la situation en Guinée, après l'organisation, ce dimanche 22 mars, d'élections législatives et d'un référendum en vue d'un changement de Constitution. Elle condamne les actes de violence qui ont entraîné, durant cette journée, la mort de plusieurs Guinéens. »¹¹⁶

« Les États-Unis expriment leurs vives inquiétudes face à la violence qui a entouré le vote en Guinée le 22 mars, et condamnent fermement toutes les exactions. Nous demandons au gouvernement guinéen d'enquêter de manière rapide et transparente sur tous les décès liés aux manifestations et aux élections, que les résultats de ces investigations soient rendus publics dès que possible. La communauté internationale s'est déclarée vivement préoccupée par le processus d'enrôlement électoral, et par l'absence de dialogue public sur la nouvelle constitution que le gouvernement de Guinée a manqué de régler. Nous partageons ces préoccupations. »¹¹⁷

« Le double scrutin du 22 mars s'est tenu dans un climat de forte tension émaillé par des violences causant plusieurs morts. Ces actes de violence et l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre sont inacceptables. »¹¹⁸

Par conséquent, il est établi qu'en adoptant une loi assouplissant l'usage des armes létales par les forces de l'ordre, ainsi qu'en faisant un usage disproportionné de la force – notamment par l'utilisation d'armes à feu – dans l'encadrement des manifestations organisées par l'opposition, l'Etat guinéen a violé ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique.

¹¹⁵ Résolution du Parlement européen du 13 février 2020 sur la République de Guinée, et notamment la violence à l'encontre des manifestants (2020/2551)

¹¹⁶ Guinée - Point de presse de la porte-parole, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 24 mars 2020

¹¹⁷ « Les États-Unis Condamnent la Violence et Expriment leur Inquiétude à l'Égard du vote du 22 Mars en Guinée », Ambassade des États-Unis en Guinée, 25 mars 2020

¹¹⁸ UE, « Guinée : déclaration de la Porte-parole sur les élections législatives et le référendum constitutionnel du 22 mars », 26 mars 2020

6. L'impunité des forces de l'ordre

❖ En droit

Dans son article 2, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garanti le droit de chacun de pouvoir accéder à un juge en cas de violations de ses droits fondamentaux, notamment lorsque ces violations sont commises par des agents de l'Etat :

Article 2

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

De son côté, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose aux Etats de garantir à leurs ressortissants l'accès à des tribunaux indépendants :

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés dans le cadre des Nations Unies, exigent que les forces de sécurité qui font usage de la force en rendent compte systématiquement à leur supérieur et qu'ils soient punis lorsque cet usage est abusif :

Dispositions générales

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

Dans le même esprit, les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique imposent que les forces de l'ordre soient soumises à un contrôle effectif et répondent pénalement des infractions commises dans le cadre de leurs fonctions :

« 4.3. Les agents chargés de l'application des lois doivent être soumis à des mécanismes de contrôle. Le non-respect des lois et règlements concernant les réunions par les agents chargés de l'application des lois doit être considéré comme une infraction. En particulier, l'usage arbitraire ou excessif de la force et de la torture ou de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant devrait être considéré comme un crime dans la législation nationale. De plus, les procédures disciplinaires et judiciaires à l'encontre des agents chargés de l'application des lois doivent respecter le principe d'équité procédurale. »

❖ En l'espèce

Comme il l'a été rappelé précédemment, l'histoire du pays a été marquée, depuis l'indépendance, par des actes criminels très graves commis par les forces de sécurité à l'encontre de la population – certains ayant été qualifiés de crimes contre l'humanité.

Au moment de son élection, le président Alpha CONDE – qui avait lui-même été plusieurs fois condamné par les régimes précédents – s'était engagé à rompre avec ce climat de violence et à faire en sorte que les responsables de ces crimes soient jugés et que les victimes obtiennent réparation.

En dépit de ces promesses, aucune amélioration n'a été observée, ni en matière de répression politique, ni au sujet de l'impunité dont jouissent les forces de sécurité.

S'agissant de la répression sanglante de 2007, au cours de laquelle plusieurs centaines de personnes ont été tuées et plusieurs milliers d'autres ont été blessés, l'instruction est toujours en cours et les victimes n'ont toujours pas été indemnisées malgré l'ancienneté des faits. Il convient de rappeler qu'il a fallu attendre que deux associations internationales se constituent parties civiles aux côtés des victimes – en 2012 – pour qu'une information judiciaire soit ouverte¹¹⁹.

La situation est identique en ce qui concerne les crimes commis par les forces de sécurité le 28 septembre 2009 – et qualifiés de crime contre l'humanité par le rapport de Nations-Unies. Malgré une coopération des autorités judiciaires guinéennes avec la Cour pénale internationale, le procès n'a toujours pas eu lieu et les victimes attendent toujours que les responsables soient condamnés¹²⁰.

En outre, nombre de responsables actuels des forces de sécurité occupaient déjà des fonctions similaires à l'époque du massacre de 2009, pour lequel ils ont été mis en cause, et pour certains d'entre eux inculpés par la justice guinéenne¹²¹.

Thiegboro Camara et Claude Pivi, qui ont été renvoyés devant le tribunal à l'issue de l'information judiciaire pour leur rôle dans les atrocités du 28 septembre, occupent encore aujourd'hui de hautes fonctions au sein du gouvernement d'Alpha Condé, respectivement chef de l'office de lutte anti-drogue et responsable de la sécurité présidentielle.

¹¹⁹ « 10 ans après, les victimes des répressions de janvier et février 2007 demandent justice », FIDH, 24 janvier 2017

¹²⁰ « Guinée : Dix ans après le massacre du stade, la justice n'a toujours pas été rendue », FIDH, 25 septembre 2019

¹²¹ C. Maia et G. Poissonnier, « Massacre du 28 septembre 2009 : la Guinée à l'épreuve du principe de complémentarité », Revue des droits et libertés fondamentaux, 2020, Chronique n°3

De même, un grand nombre de mis en cause dans cette affaire – qui, s'ils n'ont pas été inculpés par la justice guinéenne, ont été cités dans le rapport de la commission d'enquête des Nations Unies ou dans ceux des observateurs internationaux – sont toujours en poste, notamment :

- Le commandant Ibrahima Balde – chef d'état-major de la gendarmerie à l'époque des faits – a désormais été promu et occupe la fonction de haut-commandant de la gendarmerie nationale ;
- Le colonel Ansoumane Camara (dit Baffoé) – chef de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) en 2009 – est aujourd'hui directeur général de la police.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Michelle BACHELET, s'inquiétait de cette impunité :

« Il est particulièrement préoccupant qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires mis en accusation soient toujours en poste et ne soient pas encore traduits en justice »¹²²

Au-delà de ces deux événements exceptionnels – par l'ampleur des crimes commis – pour lesquels des investigations sont en cours, il est établi que les forces de sécurité ne sont presque jamais poursuivies malgré les multiples abus constatés au cours des opérations de maintien de l'ordre.

En avril 2018, la Guinée était ainsi condamnée par la Cour de justice de la CEDEAO à indemniser la famille d'une victime de plusieurs millions de francs CFA pour violation du droit à la vie d'un réfugié libérien tué par des policiers en 2011, et pour violation du droit à la justice car aucune enquête n'avait été diligentée¹²³.

Pour la première fois depuis l'arrivée d'Alpha CONDE au pouvoir, un capitaine de police était condamné en février 2019 pour avoir tué un manifestant par balle en 2016¹²⁴.

Ces dernières années, les rapports établis par les associations de défense des droits de l'homme mentionnaient tous sans exception la problématique de l'impunité des forces de l'ordre en Guinée.

« L'impunité a largement perduré pour les violations des droits humains commises dans le passé par les forces de sécurité, le gouvernement et les partisans de l'opposition. »¹²⁵

« L'impunité continue d'être la règle en Guinée, malgré quelques poursuites engagées dans quelques cas de violations. »¹²⁶

« À l'exception d'une poignée de cas, l'impunité a largement perduré pour les violations des droits humains commises dans le passé. Il n'y a eu aucun procès pour au moins une douzaine de meurtres présumés de manifestants par les forces de sécurité lors de manifestations en 2018, non plus que pour des protestataires tués lors de manifestations en 2019. Il n'y a pas non plus eu de procès pour le meurtre de manifestants avant et après les élections présidentielles de 2015 et les élections législatives de 2013 ; pour le meurtre de six hommes en 2012 dans le village minier du sud-est de Zoghota ; ni pour le meurtre en 2007 par les forces de sécurité de quelque 130 manifestants non armés. »¹²⁷

¹²² « Guinée : l'ONU dénonce l'impunité qui règne 10 ans après l'attaque au stade de Conakry », ONU, 28 septembre 2019

¹²³ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 23

¹²⁴ « Conakry marche contre un "président qui casse les reins" », Libération, 15 novembre 2019

¹²⁵ « Guinée : événements de 2018 », Rapport mondial 2019, HRW

¹²⁶ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, p. 22

¹²⁷ « Guinée : événements de 2019 », Rapport mondial 2020, HRW

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme exprimait ses préoccupations quant au climat d'impunité qui régnait dans le pays et recommandait à l'Etat guinéen de :

« a) prendre des mesures immédiates afin d'accélérer les enquêtes, poursuites et sanctions dans le cadre des violations passées des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les événements du 28 septembre 2009 ;

b) s'assurer, durant toute la durée des enquêtes et des procès, de la suspension de l'ensemble des personnes suspectées de violations graves, y compris parmi les membres du Gouvernement ;

c) veiller à ce que toutes les victimes et les membres de leur famille reçoivent une réparation intégrale pour les violations subies ;

d) garantir l'accès à la vérité aux familles de disparus et de victimes d'exécutions, notamment en organisant l'exhumation des fosses communes et en procédant à l'identification des restes par des procédés scientifiques ;

e) veiller à la mise en place dans les meilleurs délais de la commission vérité, justice et réconciliation et la doter de ressources suffisantes lui permettant d'accomplir avec efficacité son mandat. »¹²⁸

A l'approche des élections, et au vu des risques de regain de tension, l'association Human Rights Watch recommandait au gouvernement guinéen de créer une entité judiciaire indépendante chargée d'enquêter sur les décès survenus lors des manifestations :

« Le manquement au devoir d'enquêter de manière adéquate sur les allégations de conduite répréhensible de la part des forces de sécurité et de violences de la part des manifestants risque d'alimenter à l'avenir de nouveaux cycles de violences politiques. Le gouvernement guinéen devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la traditionnelle impunité qui caractérise ce genre de violations. Les victimes et leurs familles ne méritent pas moins. »¹²⁹

Loin de suivre ces recommandations, les autorités adoptaient au contraire des réformes menaçant d'aggraver encore le climat d'impunité :

« La Guinée a adopté des lois qui attisent le climat d'impunité qui règne actuellement dans le pays pour les crimes au regard du droit international et les violations de droits humains commis par les membres des forces de sécurité.

La note explicative qui accompagne la loi de 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie souligne également la nécessité de protéger les gendarmes qui ont recours à la force contre des poursuites en justice revanchardes, ce qui suscite des inquiétudes sur la possibilité que la loi puisse être invoquée pour empêcher la supervision des responsables de l'application des lois par le système judiciaire. »¹³⁰

¹²⁸ Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, Comité des droits de l'homme, 7 décembre 2018, p. 3

¹²⁹ Propos de Corinne Dufka, directrice pour l'Afrique de l'Ouest à HRW, rapportés dans le communiqué « Guinée : Créer une entité judiciaire chargée d'enquêter sur les décès survenus lors de manifestations », 17 avril 2019

¹³⁰ « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Rapport, Amnesty International, janvier 2020, pp. 14-15

Face aux nouvelles vagues de répression violente à l'encontre des manifestations organisées par le FNDC, le Parlement de l'Union européenne invitait l'Etat guinéen à diligenter des enquêtes transparentes sur les abus qu'auraient pu commettre les forces de sécurité :

« 2. invite le gouvernement de la République de Guinée à lancer rapidement une enquête transparente, impartiale et indépendante sur les morts et les blessures de manifestants ainsi que les accusations d'usage excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme par des agents des services répressifs; demande que les responsables, y compris au sein des forces de police et de sécurité, soient tenus de rendre des comptes et ne bénéficient pas d'une forme d'impunité; rappelle au gouvernement de la République de Guinée que la lutte contre la corruption et pour mettre fin à l'impunité devrait constituer une priorité [...] »

9. demande aux autorités de la République de Guinée d'enquêter et de poursuivre, conformément aux normes internationales, les membres des forces de sécurité contre lesquels il existe des preuves de responsabilité pénale pour des exactions passées et actuelles »¹³¹

Par conséquent, en alimentant un climat d'impunité au profit des forces de sécurité et en encourageant les autorités judiciaires à ne pas enquêter ni poursuivre les agents de l'Etat dans le cadre d'infractions commises au cours d'opérations de maintien de l'ordre, il est établi que la République de Guinée a violé ses engagements internationaux, notamment le droit des victimes à un recours effectif en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux.

Ces atteintes sont d'autant plus alarmantes qu'elles présagent de nouvelles violences qui pourraient survenir dans les mois à venir, à l'occasion de la prochaine élection présidentielle.

B. Le caractère discriminatoire de ces persécutions

Au vu des faits décrits précités, il est établi que les violations des droits fondamentaux dénoncées ont visé de manière systématique les opposants au pouvoir en place, notamment le FNDC et ses partisans.

Il est donc incontestable que ces persécutions sont fondées, au premier chef, sur des motivations politiques.

Or, en Guinée, l'échiquier politique se confond très largement avec la répartition ethnico-religieuse de la population.

Ainsi, le parti au pouvoir – le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) – est dominée par l'ethnie Malinké alors que le principal parti d'opposition – l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) – compte la majorité de ses partisans au sein de l'ethnie Peule.

Le terrain est donc extrêmement favorable à ce que le combat politique glisse vers une lutte inter-ethnique pour la conquête et la conservation du pouvoir.

Dès 2010, les premières élections présidentielles libres du pays étaient émaillées de violences à caractères ethniques¹³².

¹³¹ UE, « Guinée : déclaration de la Porte-parole sur les élections législatives et le référendum constitutionnel du 22 mars », 26 mars 2020

¹³² « Guinée : nouvelles violences politico-ethniques malgré les appels au calme », Jeune Afrique, 24 octobre 2010

Depuis son élection, le Président Alpha CONDE a régulièrement utilisé l'appartenance ethnique pour asseoir son pouvoir, en nommant aux plus hautes fonctions des membres de son ethnie et en attisant les sentiments d'animosité entre les différentes catégories de la population.

« Les tensions politiques de meurent particulièrement fortes entre les Malinkés et les Peuls qui, pendant les élections présidentielles de 2010 et 2015, ont largement soutenu l'opposition. Les observateurs nationaux et internationaux affirment que le gouvernement de Condé a aggravé ces tensions en omettant de sanctionner les membres des forces de sécurité pour les abus commis contre les Peuls ; en usant de discrimination dans la désignation des fonctionnaires, ce qui, selon les observateurs, a abouti à un nombre disproportionné de fonctionnaires Malinkés ; et en utilisant parfois les services de sécurité et le système judiciaire afin de réduire et de punir des membres de l'opposition politique exerçant leur droit de réunion pacifique. »¹³³

Au cours des dernières années, il est établi que la répression politique, les violences policières et les violations des droits de l'homme qui en découlent ont visé en très large majorité des Guinéens d'ethnie Peule et des ressortissants de la Guinée forestière.

Les observateurs internationaux ont constaté qu'au cours des opérations de maintien de l'ordre, les manifestants de l'opposition faisaient systématiquement l'objet d'insultes à caractère ethnique de la part des forces de sécurité, en violation totale de leur devoir de neutralité :

« Les victimes peules d'abus commis par les forces de sécurité ont été, à peu d'exceptions près, sujettes à des injures à caractère ethnique, des insultes qui avaient trait à leur origine ethnique et souvent des menaces de mort sur la base de leur groupe ethnique. D'autres membres de l'opposition politique, notamment des adhérents de l'UFR, ont été insultés en raison de leur affiliation politique. »¹³⁴

Par conséquent, il est établi qu'en visant tout particulièrement les membres et partisans du FNDC et en utilisant l'appartenance ethnique et religieuse pour alimenter des sentiments d'animosité au sein de la population, les persécutions commises par la République de Guinée sont fondées sur des motifs d'ordre politique, ethnique et religieux.

*
* *

¹³³ « Guinée : Le Président Condé devrait renforcer l'État de droit lors de son second mandat », HRW, 12 décembre 2015

¹³⁴ « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », HRW, 30 juillet 2015

EN CONSEQUENCE DE QUOI

Par la présente, le FRONT NATIONAL POUR LA DEFENSE DE LA CONSTITUTION vous signale que le gouvernement d'Alpha CONDE s'est rendu coupable de violation graves et répétées de nombreux droits et libertés individuelles, notamment en :

- Interdisant de manière systématique toutes les manifestations organisées par le FNDC ;
- Enjoignant aux forces de sécurité de procéder à l'encontre des membres du FNDC à des menaces et autres actes d'intimidation dans les buts de les voir renoncer à leur engagement politique ;
- Enjoignant aux forces de sécurité de procéder à l'arrestation et à la détention de membres du FNDC dans des conditions violentes et arbitraires ;
- Mobilisant les effectifs militaires dans les opérations de maintien de l'ordre sans que ceux-ci ne soient correctement formés ni équipés pour ce type de missions ;
- Réprimant dans une extrême violence les manifestations organisées par le FNDC, notamment en autorisant les forces de sécurité à avoir recours à des armes létales contre la population, causant des centaines de morts et des milliers de blessés depuis 2010 ;
- Assurant une totale immunité aux agents des forces de sécurité qui se rendent coupable de crimes et de délits dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, privant les victimes de leur droit d'avoir accès à un juge indépendant et impartial ;

Visant tout particulièrement les membres et partisans du FRONT NATIONAL POUR LA DEFENSE DE LA CONSTITUTION, il est établi que ces persécutions sont fondées sur des motifs politique, ethnique et religieux.

Partant, et sous réserve des investigations que vous jugerez nécessaire, il semble que ces faits sont susceptibles de revêtir la qualification de crimes contre l'humanité.

Alors que la situation est déjà jugée extrêmement inquiétante par les observateurs internationaux, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait qu'il existe un risque important de voir ces persécutions s'amplifier encore à l'approche de l'élection présidentielle prévue pour la fin de l'année.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Procureur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Fait à Paris, le 29 avril 2020

William BOURDON et Vincent BRENGARTH

Pièces annexées

1. Liste des victimes tuées par le pouvoir d'Alpha CONDE entre 2011 et 2013
2. Bilan macabre de la répression policière pour la journée du 22 mars 2020
3. Bilan macabre au 07 avril 2020 de la répression policière contre les manifestations d'opposition au troisième mandat de Monsieur Alpha CONDE

A - Mandat de Monsieur Abdouramane Sano

B - Mandat de Monsieur Faya Millimouno

C - Mandat de Monsieur Cellou Dalein DIALLO

D - Mandat de Monsieur Sidya Tomé

E - Mandat de Maitre Kabélé Camara

F - Mandat de Monsieur Ousmane Kaba